

144. — 18 MAI 1872. — LOI contenant le code électoral (1). (Monit. du 19 mai 1872.)**(1) Session de 1871-1872.****CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1872, p. 102-112. — Rapport. Séance du 19 avril.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 mai 1872, p. 1089-1100, et 14 mai, p. 1113-1114. — Adoption. Séance du 14 mai, p. 1114.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1872, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1872, p. 247.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les dispositions dont l'ensemble constitue notre régime électoral sont éparées dans *vingt-cinq lois*; la première est le décret du 3 mars 1831, la plus récente est la loi du 12 juin 1871.

Quelques-unes de ces lois sont d'application générale pour les trois ordres d'élections; la plupart ont un caractère ou un objet spécial; il en est un petit nombre qui, d'après la forme de la rédaction adoptée, se peuvent substituer aux dispositions antérieures qu'elles abrogent, modifient ou complètent; le plus souvent, le législateur a procédé par voie d'abrogation tacite. Dans ce travail de remaniements successifs, exécuté sans idées d'ensemble, sous l'impression, soit des circonstances, soit de vues politiques, il était naturellement impossible d'éviter toujours les discordances, les anomalies, les erreurs et, parfois même, d'évidentes contradictions.

Les administrateurs et les magistrats chargés de mettre à exécution ou d'appliquer aux contestations qui surgissent ces lois enchevêtrées les unes dans les autres, disséminées ou discordantes, se retrouvent difficilement dans un pareil dédale; les citoyens doutent ou hésitent lorsqu'il s'agit de faire valoir ou d'exercer leurs droits les plus précieux; les législateurs eux-mêmes ont maintes fois reconnu et proclamé l'utilité d'une codification des lois électorales.

Sans doute, le mal a été atténué par quelques bonnes publications dont les auteurs se sont attachés, tout en respectant jusqu'à un certain point les textes, à classer méthodiquement, à enchaîner selon l'ordre des matières les diverses lois qui nous régissent; mais, s'il est atténué en pratique, le mal n'a pas disparu et ne peut disparaître si ce n'est par l'intervention de la loi, qui seule peut harmoniser et unifier, en modifiant au besoin les textes. Une compilation privée, fût-elle toujours parfaitement exacte et complète, ne dispense pas l'administrateur ou le juge de recourir aux textes officiels, qu'il doit appliquer.

Frappé des inconvénients de cet état des choses, un membre du cabinet actuel (M. MALOU) avait, au mois de novembre dernier, préparé un avant-projet de code électoral. Ce projet, grâce au concours de quelques hommes auxquels l'étude et l'application de ces lois sont familières, avait subi une première épreuve, et de notables améliorations y avaient été introduites. Il a été ensuite autographié et distribué; les observations nombreuses qui ont été recueillies ont été soumises à un sérieux

examen et, en grande partie, mises à profit pour perfectionner le projet.

Il ne s'agit point assurément de remettre en discussion tous les principes ou même aucun des principes de notre système électoral. Emprunt des vicissitudes des temps et des idées ou des aspirations des partis, ce système peut n'être pas bien homogène dans tous ses éléments; il peut ne paraître parfait à personne; mais, quelles que soient les divergences de vues sur les principes, le gouvernement espère qu'à raison de l'unité qu'offrira la codification pure et simple des lois existantes, les chambres voudront bien, pour accomplir cette œuvre, considérer ces lois comme des faits dont le code définit la portée et précise le sens en les coordonnant.

Telle a été la pensée fondamentale et telle aussi doit être, si l'on veut que cette tentative aboutisse, la constante préoccupation des chambres dans l'examen du projet que nous lui présentons, d'après les ordres du roi.

La codification des lois électorales a donc pour objet exclusif, sans soulever aucune question de principe, comme sans exclure à l'avenir aucune innovation qui serait reconnue utile, de coordonner ces lois si diverses en un seul corps, une seule loi, systématiquement divisée et dont toutes les parties se tiennent, une loi qui soit claire et complète: les disparates de pure forme, les anomalies évidentes comme les erreurs matérielles peuvent être corrigées; l'unité et l'ordre peuvent s'établir. Il n'est pas besoin pour cela de soulever des débats sur le fond même des questions; la chambre s'en convaincra en comparant au texte du projet de loi les dispositions antérieures encore en vigueur ou partiellement abrogées, et les annotations qui sont placées en regard des textes proposés, dont elles expliquent les motifs toutes les fois qu'un changement n'est pas de pure forme.

Pour formuler le projet de loi, on avait naturellement à choisir entre trois méthodes de codification. La première consistait à ranger à la suite, dans un ordre méthodique, d'après leur objet et pour chacun des trois degrés d'élections, toutes les dispositions des lois en vigueur et à les répéter lorsqu'elles ne sont pas particulières pour l'un de ces trois degrés. En procédant ainsi, il aurait fallu faire, en réalité, trois codes, l'un pour les élections législatives, l'autre pour les élections provinciales, la dernière pour les élections communales; mais certaines parties de la législation sont les mêmes pour tous les degrés; les différences quant à d'autres parties sont souvent plus apparentes que réelles, plutôt en la forme qu'au fond: le principal bienfait de la codification, l'unité et la simplification, aurait disparu si cette méthode avait été adoptée.

Un autre mode aurait pu consister à tout condenser dans une synthèse plutôt artistique que législative ou pratique, à corriger tous les textes qu'il eût semblé possible d'améliorer. C'eût été de l'excès contraire, et peut-être aurait-on, sans le vouloir, fait naître des débats aussi longs qu'inutiles.

Dans la rédaction du projet, le gouvernement s'est attaché, par une méthode intermédiaire, à classer, pour les trois degrés d'élections, les textes

des lois existantes dans un ordre logique, de manière qu'on puisse aisément s'y reconnaître; à toucher aux textes le moins possible et, sauf de rares exceptions bien justifiées, à les modifier uniquement pour que toutes les dispositions forment un ensemble homogène aussi clairement et aussi correctement rédigé qu'il est possible de le faire sans soulever des dissentiments.

Si, malgré les précautions prises et les révisions auxquelles beaucoup de jurisconsultes ont bien voulu concourir, il existe encore dans le code des erreurs ou des lacunes inaperçues, la publicité constituant un appel aux lumières de tous et l'étude du projet par les chambres feront disparaître ces imperfections.

*RAPPORT fait, au nom de la commission,
par M. PIRMEZ.*

Messieurs,

Votre commission a examiné le projet de code électoral que vous lui avez renvoyé, dans l'ordre d'idées qui a présidé à sa rédaction.

Elle a accepté les lois existantes pour les coordonner en un ensemble; elle s'est interdit de remettre en discussion leurs principes, de chercher à les réformer; elle s'est attachée à classer leurs textes, à en reproduire fidèlement les expressions ou au moins le sens, à laisser le fond intact, même quand elle a dû toucher à la forme.

Le code électoral est une œuvre de jurisconsultes plus que de législateurs. Si la législature intervient pour lui donner l'autorité qui lui est nécessaire, elle ne doit se souvenir de l'étendue de ses droits que quand il y a impossibilité de reproduire l'œuvre des législateurs antérieurs.

La tentative de réunir notre législation électorale en une loi unique doit échouer si l'on s'écarte de cette voie.

L'expérience de ces dernières années a montré et les difficultés que présente et les lenteurs qu'entraîne, dans le régime parlementaire, la confection d'un code. Aucune matière ne se prêterait à d'aussi inextricables discussions que la législation électorale : la diversité des systèmes, la divergence des appréciations, les tendances et les intérêts des partis se réuniraient pour empêcher d'aboutir.

Votre section centrale a compris la nécessité de savoir résister au désir d'innover et même d'améliorer; elle s'unit au gouvernement pour reconnaître l'absolue nécessité de s'en tenir à un simple travail de codification, et pour engager la chambre à ne pas sortir de ces limites.

Elle s'est tracé, à cet égard, les règles les plus sévères.

D'abord elle a, partout où il n'y a pas eu de raisons tout à fait décisives d'agir autrement, maintenu la rédaction même des dispositions en vigueur.

Quand, par suite soit de nouvelle classification des textes, soit de l'existence de plusieurs rédactions discordantes, elle a dû modifier, elle s'est strictement attachée à rendre la pensée prédominante de la législation actuelle.

Elle n'a apporté de changements que dans quelques cas très-rarement, lorsqu'ils ne pouvaient soulever aucune objection et lorsqu'ils étaient impérieusement commandés par la nécessité de mettre en harmonie des dispositions votées à des époques éloignées, de pourvoir à des situations nouvelles ou de ne pas avoir sur des matières sembla-

bles des dispositions se contrariant sans motifs.

Partant de ces idées, elle n'a à vous présenter d'étude complète sur presque aucune partie des lois électorales. La multiplicité, le peu de précision des textes qui règlent la possession du cens électoral l'ont obligée à vous exposer sur ce point l'état de notre législation et à vous présenter, non des dispositions, mais une rédaction nouvelle qui rende clairement ce qui résulte des lois votées à diverses époques. C'est la seule partie qui ait provoqué un semblable travail.

Ce rapport se réfère au projet du gouvernement; votre commission n'a trouvé aucun changement important de classification à faire; elle donne donc son approbation complète au cadre de l'œuvre. Elle s'est attachée, même en cas de suppression ou d'addition d'article, à maintenir, par une division ou une fusion d'articles voisins, les numéros du projet; ce point a une certaine importance pratique pour la facilité des recherches.

Votre commission borne ses observations aux dispositions qui ont présenté quelque difficulté ou soulevé quelque question.

(Les observations particulières du rapport sont reproduites sous les articles auxquels elles se réfèrent.)

Le rapport conclut en ces termes :

Votre commission a consacré de longues et nombreuses séances à l'examen du projet qu'elle vous propose d'adopter.

Elle est arrivée à ce résultat remarquable que, bien qu'elle fût composée d'hommes n'ayant pas les mêmes tendances politiques, elle est parvenue à être unanime, non-seulement sur l'ensemble des dispositions du projet, mais sur chacun de ses articles, à une seule exception près : sur la suppression de l'article 150, un membre s'est abstenu.

Tous les changements opérés au projet ont été communiqués au gouvernement qui, après les avoir soumis à un nouvel examen, a déclaré s'y rallier complètement.

Votre commission et le gouvernement sont donc absolument d'accord sur le projet qui vous est proposé, et c'est avec la conscience de l'avoir examiné dans tous ses détails, forte d'une unanimité exceptionnelle résultant de débats approfondis, que votre commission vous engage à en faire l'objet de vos prochaines délibérations et de le voter avant la fin de la session.

En commençant ce rapport, votre commission a insisté sur la nature de l'œuvre qui vous est soumise; recueillir toutes les parties de la législation électorale éparses dans les lois diverses pour les classer dans un ensemble méthodique, et former ainsi par compilation les *Pandectes* ou le *Digeste* électoral, tel a été l'unique but que l'on s'est proposé, tel est l'unique objet qu'il faut réaliser.

Nous signalons de nouveau ce point pour en tirer cette conséquence que l'adoption du projet n'implique pas approbation des dispositions qui s'y trouvent. En prenant part à une œuvre de jurisconsultes, on conserve intacts ses droits et ses sentiments de législateur; on se prononce sur ce qui est, sans préjuger ce qui doit être.

Si des scrupules pouvaient s'élever à cet égard, votre commission serait heureuse que sa déclaration très-nette et très-précise pût les faire disparaître.

Le rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le président,
SCHOLLART.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Des électeurs.

Art. 1^{er}. Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation (1);
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 francs 32 centimes.

Art. 2. Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation (1);
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.

Art. 3. Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

Art. 4. L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections (2).

(1) Le 1^{er} des articles 2 et 3 parle de la *naturalisation*. On s'est demandé s'il est clair que ce terme comprend la naturalisation ordinaire comme la grande naturalisation. L'affirmative ne souffre évidemment aucun doute. Quand la loi parle de la naturalisation sans plus, elle ne requiert pas la grande naturalisation. L'article 3 de la constitution et les articles 6 et 7 de la loi du 27 septembre 1835 établissent clairement ce point, sur lequel aucune difficulté ne peut exister.

(2) Les trois conditions d'indigénat, d'âge et de cens qu'indiquent pour l'électorat les premiers articles du code sont les seules que la loi exige.

Le domicile fixe le lieu de l'inscription; il ne confère ni n'enlève l'électorat, il détermine où il s'exerce.

Le projet a placé immédiatement après l'indication des conditions la disposition qui concerne le domicile; votre commission croit que cette disposition prend plus naturellement sa place dans l'article 18, qui indique le lieu où l'inscription doit être faite.

L'article 4 du projet devient ainsi sans objet. Votre commission vous propose de le remplacer par une disposition nouvelle que rend nécessaire la combinaison des dispositions qui régissent les conditions de l'électorat avec les dispositions de la loi de 1869 sur la procédure.

La révision des listes dans le système des lois de 1831, 1836 et 1845 se faisait en un temps très-court; il ne s'écoulait pas deux mois entre le commencement et la fin des opérations. La question de savoir à quel moment de ces opérations l'électeur doit posséder les conditions de l'électorat n'offrait que très peu d'intérêt. Il en est autrement depuis que la loi de 1869 a porté à neuf mois la durée de la procédure; il est très-important de savoir si ces conditions doivent exister dès

le début de la révision, ou peuvent encore être acquises postérieurement.

Une disposition posant à cet égard des règles précises est devenue nécessaire.

Le principe qui semble devoir être accueilli est que les conditions de l'électorat doivent exister avant la clôture définitive des listes fixée au 3 septembre.

La cour de cassation qui a, dans son arrêt du 23 septembre 1869, adopté ce principe, a en même temps établi son fondement légal.

« Le collège des bourgmestre et échevins, porte cet arrêt, a seul le pouvoir de reviser et d'arrêter la liste des électeurs; il s'ensuit nécessairement que c'est à l'époque de cette révision que celui qui prétend à l'inscription doit réunir les conditions requises pour concourir à l'élection. Si les dispositions des chapitres II, III et IV de la loi du 3 mai 1869 autorisent à réclamer contre la formation des listes, ce recours ouvert auprès d'autorités investies d'une juridiction contentieuse ne peut aboutir qu'autant que l'acte administratif qui en est l'objet soit entaché d'irrégularité. Le système contraire repose sur une confusion des attributions du collège échevinal avec celles, toutes différentes, des corps constitués juges des opérations de ce collège, et il aurait cette double conséquence, que repoussent également le texte et l'économie de la loi, d'appeler des autorités incompétentes à la révision des listes et de permettre que celles-ci fussent modifiées après leur clôture définitive, dans le cas même où elles auraient été régulièrement formées. »

A ce principe deux exceptions étaient admises : l'une concernant le domicile, l'autre relative au paiement effectif du cens.

L'article 34 de la loi exige en effet que le domicile existe dans la commune, au moins pour les

Art. 5. Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces ou des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral (3).

Art. 6. Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière ; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers (3).

élections communales, avant le commencement de la révision. Nous nous occuperons de ce point à l'article 18.

On a admis par une tolérance dont les éléments se puisaient dans les discussions de la loi de 1865, que le paiement de l'année antérieure pouvait encore se faire postérieurement à la clôture définitive des listes.

Il ne peut évidemment plus être question de maintenir cette exception depuis que la révision a été retardée jusqu'au mois d'août, et que les opérations se prolongent jusqu'au mois de mai de l'année suivante.

Le nouveau système de procédure électorale, introduit par la loi de 1869, a pour conséquence de proroger de plusieurs mois le temps utile à l'accomplissement de la condition du versement effectif du cens, et ainsi même la rigide exécution du principe laisse plus de latitude à celui qui prétend à l'électorat que la tolérance du régime précédent.

La condition d'âge paraît seule devoir être soustraite à cette règle.

À la différence des autres conditions de l'électorat qui dépendent de faits incertains, la condition d'âge doit fatalement s'accomplir à une époque donnée. On peut, avec une certitude absolue, savoir, lors de la révision des listes, quels sont les individus qui doivent avoir vingt et un ans, à l'époque où les élections se feront d'après les listes révisées. Cette époque est d'ailleurs, d'après la loi de 1869, absolument invariable ; les listes nouvelles sont en vigueur au 1^{er} mai de l'année suivante.

Si donc on admet sur les listes électorales ceux qui, avant cette date, doivent avoir l'âge fixé, on ne risque pas de conférer le droit électoral à des citoyens qui manqueraient d'une des qualités requises. Si, au contraire, on exige que l'âge soit accompli avant la clôture des listes, on a la certitude d'exclure de l'électorat des citoyens qui seront aptes à l'obtenir au moment où il doit être exercé.

Dans cette situation, il n'y a pour le législateur aucun doute possible ; il faut reconnaître les droits qui doivent nécessairement exister quand les listes serviront aux élections.

La distinction qui serait ainsi faite entre le moment où il doit être justifié de l'indigénat ou du cens, et celui où l'âge doit être accompli, s'appuie sur des principes constants du droit. Quant aux deux premiers points, les faits qui pourraient faire naître le droit électoral sont essentiellement incertains ; ils sont conditionnels dans le sens strict de la jurisprudence civile, et il est de principe

que le droit n'existe pas avant l'avènement de la condition.

L'accomplissement de l'âge est, au contraire, un fait certain ; il constitue, non une condition, mais un terme, et il est de doctrine indiscutable que le terme n'empêche pas le droit d'exister, l'exercice en est seulement différé.

Sans prétendre que les principes s'appliquent exactement à la question qui nous occupe, ils n'en montrent pas moins ce qu'à de fondé la distinction que votre commission vous propose d'acquiescir.

Pour donner à la loi un ordre logique, il est bon d'indiquer d'abord que l'inscription sur les listes est le moyen de constater l'existence de l'électorat. Voici la disposition qui formerait l'article 4 :

« L'électorat se constate par l'inscription sur les listes électorales (a). »

« Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; les conditions d'âge, avant l'époque où elles doivent servir aux élections. »

Cette disposition, étant spéciale à l'électorat, ne décide évidemment rien quant à l'époque où l'âge d'éligibilité doit être accompli.

(3) De toutes les parties de notre législation électorale, il n'en est aucune qui soit régie par des textes plus nombreux et moins concordants que celle dont l'objet est de déterminer les conditions de la possession du cens.

La loi électorale du 3 mars 1831 portait la disposition suivante :

« Art. 3. Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu. »

« Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition. »

La loi communale du 30 mars 1836 reproduisit la même disposition avec un changement de termes ; les mots : *que pour autant qu'il a été imposé ou patenté* furent remplacés par ceux-ci : *que pour autant qu'il ait payé le cens électoral*.

Ainsi, tandis que le texte de la loi électorale se

(a) L'inscription est, sans exception, le mode légal de constater l'électorat ; les réclamations de l'électeur tendent à obtenir l'inscription, et c'est par l'inscription que les décisions s'exécutent. Il arrive que les admissions ne peuvent pas être inscrites à temps, mais dans ce cas même, l'inscription reste le mode de constatation, et ce n'est que par nécessité que l'article 65 permet à l'électeur de voter sur la production de la décision ; mais dans ce cas même, c'est en vertu de la prescription ordonnée que l'électeur prend part au vote. Il a paru que le texte pouvait formuler la règle, sans la limiter par des restrictions.

Art. 7. La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Art. 8. Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation,

contentait de l'imposition, le texte de la loi communale exigeait le paiement de la contribution constituant le cens.

Était-ce un changement de fond ou de rédaction ? Nous verrons la question se reproduire.

La loi provinciale du 30 avril 1836 s'en réfère à la loi électorale.

En 1843, l'article 3 de la loi électorale fut remplacé par la disposition suivante :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

« Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

« En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral. »

Cette rédaction avait pour but principal d'exiger une garantie nouvelle de la sincérité du cens, en disposant que, lorsque le cens a été possédé en contributions autres qu'en contribution foncière, l'électorat ne serait acquis que la troisième année.

Accessoirement à cette disposition principale, l'article déterminait le point initial de l'imputabilité de l'impôt foncier sur le cens, et assimilait la redevance sur les mines à l'impôt foncier.

En disant, non comme la loi électorale, qu'il fallait avoir été imposé ou patenté, mais, comme la loi communale, qu'il fallait avoir payé le cens, apportait-on un changement à la législation antérieure ? Y avait-il disposition nouvelle ou seulement rédaction nouvelle d'une disposition conservant la même portée ?

Le doute subsista longtemps.

La jurisprudence de la cour de cassation décida que, sous des termes différents, il y avait, dans ces diverses dispositions, unité de portée et que pas plus en 1836 ou en 1843 qu'en 1871, on n'avait voulu réclamer autre chose que le fait de l'imposition, sans que jamais on eût exigé que le paiement en eût été effectué (a).

La législature crut que si tel était le sens de la loi, elle devait être modifiée.

La loi du 8 septembre 1863, due à l'initiative de MM. les sénateurs Malou et d'Anethan, exigea formellement que le cens des années antérieures fût effectivement acquitté.

L'article 4 de cette loi porte :

« Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exé-

cution de l'article 1^{er} et des documents renseignés à l'article 2 (les extraits des cotes irrecouvrables) qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les deux années antérieures à celle de la révision suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi communale. »

La matière n'était pas épuisée.

Une loi qui n'eut qu'une existence éphémère, la loi du 30 mars 1870, y apporta de nouveaux éléments.

Cette loi, après avoir exigé la possession du cens pendant deux ans pour l'électorat communal, comme pour les électors de l'ordre supérieur, contient la disposition suivante :

« Ne sont comptées à l'électeur pour la formation du cens que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement. »

Cette disposition, dictée par des idées fort justes, fut présentée au second vote de la loi par M. Frère-Orban, ministre des finances, discutée, amendée et adoptée séance tenante, sans opposition.

Il suffit de lire la discussion pour s'assurer que le texte ne rend pas exactement ce qu'on voulait inscrire dans la loi.

Si l'on prend le texte à la lettre, on doit décider :

Que l'impôt foncier ne compte que s'il est payé pour une année entière. — La disposition ne distingue pas.

Que les termes échus de l'année courante doivent avoir été effectivement acquittés. — Les paiements anticipatifs seuls ne sont pas exigés.

Or, il est certain que ces deux conséquences n'ont été nullement dans la pensée du législateur.

M. le ministre des finances exposait en ces termes les motifs de la disposition qu'il proposait :

« Une fraude qui se pratique très-fréquemment est celle qui consiste à prendre une fraction de certaines contributions qui peuvent se payer par trimestre, telles que les patentes et les débits de boisson, par exemple. J'ai cru que le moyen d'empêcher cette fraude serait d'exiger que l'on ne comptât à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant a été établi et acquitté pour une année entière ; ce ne sera donc plus à l'aide d'une fraction de contribution qu'on pourra se faire inscrire comme électeur ; il faudra que l'impôt soit payé pour une année entière. »

L'auteur de l'article n'avait donc pas en vue l'impôt foncier :

Voici les explications qui furent échangées à ce sujet :

« M. DE THEUX : L'article proposé par M. le mi-

(a) Cette jurisprudence de la cour de cassation prouve combien il importe de coordonner avec soin toutes les dispositions des lois. Non-seulement elle a décidé, contrairement au texte formel de la loi, mais contrairement à la portée précise qui était donnée à ce texte. Le rapport de la section centrale disait : « On s'est demandé (et l'article 3 de la loi électorale autorise le doute à cet égard) s'il faut avoir payé le cens pour l'année antérieure ou s'il suffit d'avoir été imposé ou patenté. » La question, diversement résolue quant aux élections générales, est décidée en termes exprès pour les élections communales par l'article 10 de la loi du

30 mars 1836, d'après lequel on doit avoir payé le cens pour l'année antérieure à celle où l'élection a lieu. . . . Ainsi deux principes doivent servir de guide : . . . Le citoyen doit être inscrit comme électeur et doit justifier de la possession du cens pour l'année où l'élection se fait. Il doit justifier d'avoir payé dans l'année antérieure des contributions directes jusqu'à concurrence du cens.

Malgré ce texte et ces explications, les termes trop absolus de l'article déterminant le mode de preuve a fait admettre une autre interprétation de la loi,

du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette

nistre des finances doit nécessairement être en harmonie avec l'article 3 de la loi électorale. Or, en ce qui concerne l'impôt foncier, la fraude que M. le ministre paraît redouter ne peut pas avoir lieu. Cela doit être bien entendu dans ce sens-là.

« M. FRÈRE-ORBAN : Evidemment.

« M. DE THEUX : Dans ce cas, je me déclare satisfait.

« M. FRÈRE-ORBAN : Pour l'impôt foncier, il n'y a pas de difficultés, parce que cet impôt ne peut pas être fractionné; il doit être établi et doit être acquitté pour toute l'année; il en est autrement en ce qui concerne les débits de boissons et les patentes; eh bien, pour éviter la fraude possible en ce cas, nous demandons que l'impôt ait été établi et acquitté pour les deux années antérieures, ainsi que l'exige la législation en vigueur. »

On était donc parfaitement d'accord sur la solution. Seulement, si la dernière observation du ministre des finances est exacte relativement à l'impôt foncier considéré abstraction faite de celui qui le paye, elle pouvait donner lieu à contestation quand l'impôt est apprécié dans ses rapports avec le propriétaire de l'immeuble. L'impôt foncier considéré *réellement* ne se fractionne pas; considéré *personnellement*, il se fractionne par les mutations.

Voici la discussion qui s'éleva sur le paiement de l'année courante.

« M. THIBAUT : Je demanderais à M. le ministre des finances si cet article nouveau s'applique seulement aux contributions des années antérieures à celle où le contribuable demande l'inscription sur la liste électorale, ou s'il s'applique aussi aux contributions de l'année courante.

« M. FRÈRE-ORBAN : A toutes les deux.

« M. THIBAUT : A toutes les deux; mais la révision des listes se faisant dans les premiers jours du mois d'avril, il en résultera que les déclarations de patentes faites pour l'année 1868, par exemple, ne pourront compter pour le cens que moyennant le paiement anticipatif des trois derniers trimestres de l'année. (*Interruption.*)

« Oui, d'après le texte, il faut, pour qu'un patentable puisse être porté sur la liste électorale, que le montant de sa patente ait été acquitté pour toute l'année et avant le 1^{er} avril.

« M. FRÈRE-ORBAN : Acquitté ou établi.

« M. THIBAUT : Non, le texte porte établi *et* acquitté; il faut que la patente des quatre trimestres soit payée pendant le premier.

« M. VANDENPERREBOOM : Acquitté pour les années antérieures.

« M. THIBAUT : Il faut alors changer la rédaction de l'article 7. Si je comprends bien M. le ministre des finances, le montant de l'impôt devrait être acquitté pour les années antérieures à celle de la révision, et il suffirait qu'il fût établi sans être acquitté pour l'année de la révision.

« Ainsi la déclaration doit comprendre l'année entière (*interruption*); mais on n'exigera le paiement que du premier trimestre.

« M. FRÈRE-ORBAN : L'observation de l'honorable membre, si je la comprends bien, s'applique aux déclarations de l'année courante.

« Nous sommes d'accord que pour les années

antérieures, il s'agit d'impôts établis et payés. Il s'agit maintenant de l'année courante au moment où se fait la révision des listes. Il ne peut plus être question que de contributions établies, mais non encore acquittées; en d'autres termes, on n'exige pas que l'on ait intégralement payé, c'est-à-dire payé anticipativement. Sous ce rapport, l'observation de l'honorable membre est fondée; il faut entendre la disposition en ce sens que pour les années antérieures, il faut la preuve du paiement et que pour l'année courante, il suffit de l'inscription au rôle, mais pour l'année courante, il faudra donc être débiteur de l'impôt pour l'année dernière.

« M. THIBAUT : Et que l'on ait acquitté le premier trimestre (a).

« M. FRÈRE-ORBAN : Peu importe : on justifie que l'on a le droit d'être inscrit sur la liste électorale, non-seulement par les quittances de contributions de l'année ou des années antérieures, mais encore par la preuve que l'on est inscrit au rôle des contributions de l'année courante; on reste donc ici sous l'empire des règles ordinaires de la législation en cette matière.

« Voilà le sens de la disposition.

« M. COOMANS : Il résulte des explications de M. le ministre des finances que sa pensée n'est pas bien rendue par la rédaction qu'il nous a proposée. D'après cette rédaction, il n'est compté à l'électeur que les seules contributions dont le montant est établi et acquitté. M. le ministre reconnaît que l'observation de M. Thibaut est fondée; dès lors, il faut modifier la rédaction de l'article, soit en supprimant un mot, soit en en ajoutant d'autres.

« M. DE NAEYER : Je propose de terminer l'article 7 par la disposition suivante : *Toutefois le paiement n'est pas exigé pour l'année courante.*

« Cela signifie évidemment que celui qui veut être inscrit sur la liste électorale ne doit pas fournir la preuve du paiement des contributions pour l'année courante; mais il est bien entendu qu'il reste débiteur de ces contributions envers le trésor.

« M. FRÈRE-ORBAN : La contribution doit être déclarée et établie pour toute l'année; le déclarant est débiteur pour l'année entière.

« L'amendement de l'honorable M. de Naeyer, tel qu'il est rédigé, peut faire supposer qu'on est dispensé de payer.

« M. DE NAEYER : Si l'on disait : *Toutefois la preuve du paiement n'est pas exigée pour l'année courante.*

« M. FRÈRE-ORBAN : Cette rédaction ne rend pas encore bien votre pensée.

« M. DOLEZ : Je crois qu'on ferait disparaître toute incertitude en ajoutant le mot *anticipativement*. L'article serait terminé de la manière suivante : *sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.*

« Il n'y aurait plus de doute, la phrase serait parfaitement claire.

« M. DE NAEYER : Je crois que la pensée serait

(a) Les *Annales* portent : « Et l'on a acquitté le premier trimestre. » Nous rectifions une inexactitude évidente.

année, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir ;

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement

rendue plus claire si l'on disait : *Toutefois l'inscription au rôle suffira pour l'année courante.*

« Je pense cependant que la rédaction de M. Dolez peut être acceptée sans donner lieu à aucune difficulté, surtout en présence des observations qui ont été échangées. »

L'article fut adopté avec l'amendement de M. Dolez.

Sans doute cet amendement ne rend nullement la pensée de la chambre ; il suppose que le paiement de l'année courante est un paiement anticipatif, ce qui n'est pas ; il autoriserait à soutenir que les termes échus de l'année doivent être acquittés. Mais l'intention du législateur ne souffre aucun doute : il y a unanimité complète pour décider qu'aucun paiement ne doit avoir eu lieu dans cette année pour que le droit à l'inscription soit acquis.

Cette disposition de la loi du 30 mars 1870 se résume donc à déclarer que quant aux impôts de caractère personnel, on ne compte que les contributions imposées pour une année entière, et elle applique, conformément à la loi du 8 septembre 1865, la nécessité du paiement effectif du cens aux années antérieures à l'année de l'inscription.

La loi du 12 juin 1871 apporta de nouveaux changements.

L'objet principal de cette loi, relativement à la matière qui nous occupe, était de supprimer la disposition de la loi de 1843, généralisée par la loi de 1870, qui exigeait la possession biennale du cens quant à certaines contributions.

On reprit, à cet effet, le texte de l'article 3 de la loi de 1843, on fit disparaître du premier alinéa la distinction entre l'impôt foncier et les autres impôts, mais l'on maintint les deux derniers alinéas de cet article, concernant l'un le possesseur à titre successif, l'autre l'acquéreur d'immeubles.

Or, ici encore, ces remaniements de texte furent peu favorables à leur clarté.

Quand on inscrivait dans la loi de 1843 que l'impôt foncier devait être payé dans l'année antérieure à l'inscription sur la liste, on pouvait ajouter, sans crainte d'équivoque, qu'en cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens. Le rapprochement de ces deux dispositions faisait évidemment comprendre que les contributions ne donnaient pas immédiatement droit à être porté sur la liste, et que, sans porter atteinte au principe de l'antériorité nécessaire de la possession du cens, on en facilite les conditions à celui qui acquiert un immeuble.

Il en est autrement depuis que, remplaçant le § 1^{er} de l'article 2 de la loi de 1843, par la disposition de la loi électorale de 1831, on y a laissé accolé le dernier paragraphe de cet article 2.

Il suffit de les mettre à la suite l'un de l'autre pour montrer combien il est impossible de le maintenir dans cette forme.

Voici les deux paragraphes, tels que les formule l'article 8 de la loi du 12 juin 1871 :

« Les contributions, les patentes ne sont comp-

tées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

« En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral. »

« Il est certain que si l'on ne connaissait la genèse de ces textes, personne ne comprendrait qu'il y a là autre chose qu'une règle et une exception : la règle exigeant le paiement du cens pendant l'année antérieure, l'exception en dispensant l'acquéreur d'immeubles par acte ayant date certaine ; l'emploi des mêmes termes avec ou sans la négation ne sont comptées, sont comptées, donne au texte une parfaite précision à cet égard.

Une nouvelle complication est venue s'ajouter à cette mêlée de textes.

L'exposé des motifs de cette loi de 1871 signalait avec raison que l'on ne pouvait induire des termes trop larges de l'article 7 de la loi de 1870 que l'impôt foncier est assimilé aux autres impôts, qui n'entrent en ligne de compte que lorsqu'ils sont payés pour une année entière. Cet article eût donc dû être modifié. Or, en même temps que l'on insérait à nouveau dans l'article 8 la disposition du § 3 de l'article 2 de la loi de 1843, on maintenait dans les dispositions transitoires cet article 7 de la loi de 1870.

Votre commission a reconnu la complète impossibilité de maintenir ces textes, dont la portée ne se saisit bien que par des commentaires et qui, écrits dans des temps différents et sous des inspirations diverses, se ressentent presque toujours des préoccupations politiques qui absorbaient l'attention de la législature. Elle a donc recherché quelle était, au milieu de ces variations, la portée actuelle de notre législation ; elle s'est convaincue qu'on peut la réduire à un très-petit nombre d'idées très-nettes et très-précises, et qu'on peut exprimer par des textes aussi clairs et aussi simples que ceux qui nous régissent sont obscurs et compliqués.

Rendons-nous d'abord un compte exact du fond des lois sur cette matière.

Toutes les dispositions en vigueur se rapportent à un double ordre d'idées qu'il ne faut pas confondre.

Le premier consiste à déterminer la durée que doivent avoir les contributions pour être comptées dans le cens.

Occupons-nous successivement de ces deux points.

1^o Du paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année de l'inscription. — La règle est très-simple.

Pour être électeur, il faut non-seulement justifier de la possession du cens, comme l'exigent les trois premiers articles de la loi, mais il faut l'avoir effectivement payé dans l'année.

La règle ne va pas au delà.

Aucun paiement n'est exigé sur l'année courante.

Il n'est requis aucune identité entre les contributions qui constituent le cens au moment de l'in-

scription et celles qui ont été antérieurement acquittées (a).

Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

Il n'y en a aucune résultant de la nature des contributions.

Celui qui justifie du cens en impôt foncier ne doit pas moins établir qu'il a payé le cens pour l'année antérieure. Il n'a pas, à cet égard, été innové aux lois de 1831 et de 1843 ; on s'est borné, en 1871, à substituer pour les autres contributions la possession annale à la possession biennale.

Y a-t-il une exception résultant du mode d'acquisition des bases du cens ?

A première vue, l'affirmative paraît certaine. Il n'y a qu'une exception, mais il y en a une.

« Le possesseur à titre successif, disent les lois de 1831, de 1843 et de 1871, est seul excepté de cette condition. »

Mais quel est le sens de ce texte ?

Signifie-t-il que le possesseur à titre successif est à ce point affranchi du paiement antérieur du cens qu'il n'y a aucune recherche à faire, pas plus sur la possession de son auteur que sur la sienne ?

Signifie-t-il seulement que l'héritier ne doit pas justifier personnellement de cette possession antérieure du cens, parce qu'il peut se prévaloir de celle de son auteur ?

Est-ce une exception à la nécessité de l'antériorité du cens ou seulement une exception à l'obligation pour l'électeur de l'avoir lui-même payé ? Porte-t-elle sur la chose ou sur la personne ?

Dans la première solution, il y a incontestablement exception ; dans la seconde, la règle est maintenue ; seulement son application s'opère en tenant compte des effets d'une transmission à cause de mort.

Quand on recherche les décisions de la jurisprudence et les opinions de la doctrine, on trouve à cet égard très-peu de netteté.

Exposons d'abord le premier système, ses bases et ses conséquences.

Le texte indique une exception à la nécessité de la possession antérieure, et comme suite il semble en dispenser complètement.

De quelles idées sont, du reste, nées la règle et l'exception ?

La règle suppose qu'un cens payé pour la première fois précisément dans l'année de l'élection peut être un cens fictif : elle exige, pour détruire ce soupçon, un paiement antérieur. Mais la supposition de fraude est impossible quand l'acquisition du cens vient d'une succession ; donc, dans ce cas, il ne faut pas exiger de possession antérieure.

Comme l'a exprimé la députation permanente du Brabant dans un arrêté du 14 juin 1863, entendu ainsi, l'article 2 de la loi de 1843 équivaut à autoriser l'héritier à s'attribuer pour la période antérieure le cens qu'il recueille héréditairement.

La cour de cassation fut saisie d'un pourvoi contre cet arrêté, fondé sur ce que l'exception ne peut être invoquée que par celui qui possède l'intégralité du cens à titre successif ; la question que nous examinons n'était pas soulevée, mais les motifs que donne la cour paraissent adopter la même interprétation de l'article.

Voici comment elle s'exprime :

« Attendu que l'article 2, § 2, de la loi du

1^{er} avril 1843 dispense le possesseur à titre successif de l'obligation de prouver le paiement du cens pendant l'année ou les deux années antérieures, selon la nature des contributions qui le composent ;

« Que cette preuve, étant uniquement imposée pour empêcher les déclarations fictives ou exagérées, devenait en effet inutile là où la fraude est impossible ;

« Attendu que la loi a introduit cette dispense en faveur du titre successif en termes généraux et absolus ; qu'elle ne fait aucune distinction et qu'elle ne l'accorde ou ne la refuse pas, selon que le titre successif comprend l'intégralité ou qu'il ne porte que sur une partie du cens électoral ;

« Que pareille distinction n'aurait d'ailleurs pu se justifier, puisque la présomption de sincérité s'attache au même degré et pour les mêmes motifs à toutes les déclarations d'impôts faites par l'héritier en cette qualité, quelle que soit leur importance. »

Ce système paraît au premier abord favorable à l'admission à l'électorat. Il se contente du fait de la succession et ne remonte pas au delà ; les contributions du défunt, n'eussent-elles pas été acquittées ou n'eussent-elles duré qu'un temps très-court, n'en servent pas moins à l'héritier pour constituer son cens immédiatement. On arrive ainsi à cette conséquence, qui semble excessive, que des contributions qui n'eussent pu faire porter le défunt sur la liste ou qui, imposées au successeur lui-même eussent été sans valeur, deviennent admissibles par le fait de leur transmission.

Mais ce système devient rigoureux lorsque l'on examine la portée de l'article quant à l'année courante.

S'il constitue une simple exception à la nécessité du paiement antérieur du cens, il est sans application à l'année courante, et le cens de cette année doit être personnel à l'électeur. Celui-ci ne pourra donc pas plus invoquer les contributions de son auteur que celles de toutes autres personnes de qui il aurait acheté un bien quelconque.

Ainsi, celui qui aura, le 1^{er} mai de l'année courante, hérité d'un fonds de terre imposé à 60 francs, n'y trouvera qu'un cens de 40 francs ; le fils qui aura, à la même époque, hérité d'un commerce qu'il continuera, ne pourra se prévaloir de la patente de son père que depuis l'époque où elle lui sera devenue propre.

Ce point de vue a acquis une importance toute nouvelle depuis que la révision des listes a été reportée dans la seconde partie de l'année.

La solution que nous venons de donner découle nettement de la portée que nous avons supposée à la loi ; elle laisse au cens son caractère absolument personnel pour l'année courante. L'héritier a la même obligation de prouver qu'il possède le cens, que si ce cens n'avait pas une origine héréditaire ; la cour de cassation semble avoir adopté cette idée dans son arrêt du 25 juin 1866 (b), lorsqu'elle dit : « Le droit d'être est personnel ; celui qui, pour l'exercer, invoque l'impôt qu'il paye du chef d'un bien dont il a hérité, invoque son propre droit, et la loi le dispense de toute autre justification. »

Tel est le premier des deux systèmes que nous avons indiqués.

Le second système donne une tout autre portée à notre texte.

La cause de l'exception reste la même : l'impos-

(a) Voy. arrêts de cassation des 15 juillet 1837 (*Pasicrisie* à sa date) et 30 juin 1853 (*Pasicrisie*, 1853, I, 390. — Voy. aussi le rapport de M. Malou sur la loi de 1843 ; pièces de la chambre, session de 1842-1843, n° 450, p. 45.

(b) *Pasicrisie*, 1866, I, 321.

sibilité de frauder par le titre successif; mais l'objet de l'exception est complètement différent.

Cette sûreté du titre de transmission a pour conséquence, non de dispenser de prouver une possession antérieure d'une manière absolue, mais d'autoriser le successeur à joindre à ses contributions celles de son auteur.

Cesystème, plus rigoureux en ce sens que le titre successif n'exempte pas des justifications antérieures, est plus large en introduisant, pour tous les cas, la faculté de joindre les possessions censitaires du défunt et de son successeur.

La cour de cassation a, dans son arrêt du 17 janvier 1843 (a), ainsi exposé cette idée :

« Attendu que la loi ne dispense le possesseur à titre successif que pour l'unique motif que le titre même de sa possession écarte tout soupçon de fraude;

« Attendu que le but de la loi prouve donc suffisamment que la dispense accordée à l'héritier ou légataire ne s'applique point à la possession du défunt, laquelle si elle était récente ne pourrait donner plus de droit au successeur qu'elle n'en aurait conféré au défunt lui-même, mais bien à la possession personnelle du successeur, à l'égard de laquelle la fraude ne peut être présumée; d'où il résulte qu'il faut entendre le § 2 de l'art. 3 en ce sens que le possesseur à titre successif, substitué à celui auquel il succède, peut compter pour la formation de son cens, non-seulement les contributions qu'il a payées personnellement, mais aussi celles qu'il a payées par son auteur pendant le temps voulu par la loi;

« Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne s'opposent à ce que l'héritier ou légataire, pour former son cens électoral, puisse joindre à ses propres contributions celles payées par son auteur du chef des biens dont il a hérité...; qu'il est incontestable que la possession du cens pendant une ou deux années avant celle de l'élection n'est exigée que comme une présomption de sincérité dans les déclarations qui servent de base à l'assiette de l'impôt, présomption qui s'attache aussi bien au cens payé en partie par l'héritier et en partie par son auteur, qu'à celui payé intégralement par l'un ou par l'autre pendant le temps voulu par la loi. »

Nous ne rechercherons pas juridiquement à laquelle de ces deux opinions il faut donner la préférence, mais il ne semble pas douteux que la seconde doive légitimement l'emporter.

Adoptant ce sentiment, on arrive à ce résultat que la règle qui exige la possession antérieure ne souffre pas d'exception proprement dite, mais qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi le principe de la réunion des droits lorsque les biens sont transmis par suite de décès.

Mais ce principe admis, il importe d'en bien déterminer le fondement et les conséquences.

Faut-il que la transmission s'opère à titre universel pour que le principe soit applicable, ou suffit-il qu'elle soit à titre particulier?

Les auteurs sont divisés sur la question. Les uns, se fondant sur les termes à titre successif de la loi et sur cette considération que les ayants cause à titre particulier ne représentent pas le défunt, exigent le titre universel (b). Les autres, s'appuyant sur ce que l'impossibilité de soupçonner

la fraude existe dans tous les cas, ne font pas de distinction (c).

Ce dernier sentiment a paru à votre commission devoir être préféré, au moins au point de vue législatif.

Il importe toutefois de bien distinguer entre les effets des deux espèces de transmission; il y aura toujours une grande différence entre celui qui représente le défunt et celui qui n'est que son ayant cause pour un objet déterminé.

Il suffit que la loi électorale contienne le principe de la transmission du cens; la jurisprudence aura à déterminer, d'après les principes généraux du droit, les conséquences de ce principe relativement aux divers modes de transmission.

Elle distinguera aisément ce qui est transmis dans une succession à l'universalité ou à une quotité de l'universalité des biens du défunt, de ce qui est transmis dans un legs particulier.

Ainsi, il n'y a aucun doute que celui qui représente la personne du défunt ne puisse se prévaloir des contributions que celui-ci a payées, même si les bases du cens ne sont plus dans l'hérédité. Supposons qu'un citoyen ait payé le cens en 1870, soit du chef d'un immeuble qu'il a vendu, soit du chef d'un commerce qu'il a cessé avant la fin de l'année, et qu'il meure au commencement de 1871, laissant un fils unique; il est certain que si celui-ci paye le cens en 1871, il pourra invoquer le cens payé par son père pour l'année antérieure. Succedit in universum jus defuncti.

Il est aussi incontestable que le légataire particulier d'un immeuble ne pourra se prévaloir que des contributions relatives à l'immeuble légué; il est étranger aux autres biens de son auteur. Si donc celui-ci n'a acquis cet immeuble, que nous supposons être imposé à 60 francs, qu'un mois avant la fin de l'année antérieure, le légataire ne pourra y trouver, quelles que soient les autres contributions du défunt, qu'un cens de 5 francs pour cette année, et il ne sera pas porté sur la liste l'année suivante, s'il ne peut d'ailleurs compléter le cens de l'année antérieure.

Il résultera de là, à l'évidence, que l'héritier ne pourra compter les contributions de son auteur que déduction faite de ce qui est transmis au légataire. Le cens ne peut compter solidairement à deux personnes; par cela seul que le légataire particulier jouit de la transmission censitaire, l'héritier perd le droit de se prévaloir de ce qui est ainsi retiré de la succession.

La loi électorale ne doit pas et ne peut pas entrer dans le détail des situations qui naissent des diverses modalités des testaments: elle doit s'en référer à cet égard au droit civil. Le principe qu'elle proclame, c'est qu'en cas de transmission par suite de décès, il y a transmission du droit au cens. Des controverses existent, dans le droit civil même, sur les effets de certains legs; il ne peut être question de les résoudre ici: ce serait lancer dans des discussions subtiles et n'offrant, pour la plupart, qu'un intérêt théorique. Ce serait risquer d'établir des discordances entre ce qui serait décidé pour le droit électoral et ce que la jurisprudence admettrait pour le droit civil. En se bornant à décréter, pour le cas de décès, le principe de la transmission du cens comme s'attachant à ce qui est transmis, universalité ou chose

(a) Pasirisie, 1843, I, 319.

(b) Circulaire du ministre de l'intérieur du 1^{er} avril 1837. (Delcour, p. 57.)

(c) Delebecque, n° 34. Scheyven, *Exposé de la jurisprudence sur le droit électoral*, p. 43, note.

ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases (4).

Art. 9. Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

Art. 10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat

spéciale, elle place cette matière sous l'empire des règles dont la jurisprudence a, en toute matière, à faire l'application.

Pour rendre nettement ce principe, il faut modifier le texte actuel.

Ce n'est pas une exception à la nécessité du paiement du cens antérieur qu'il faut inscrire dans la loi, mais un principe général. On pourrait, pour conserver les termes actuels de la loi, appliquer ce principe au possesseur à titre successif; mais ces termes prêtent à équivoque, en paraissant dans tous les cas exclure du bénéfice de la disposition celui qui ne possède plus la base du cens de son auteur, et celui qui tient son droit d'un legs.

Votre commission vous propose une rédaction qu'elle croit rendre exactement la pensée qu'elle vient de vous exposer.

2° *Du temps pendant lequel les contributions doivent être imposées pour entrer dans le cens électoral.* — Les contributions directes se réduisent aujourd'hui à quatre : l'imposition personnelle, les patentes, l'impôt foncier et la redevance sur les mines.

Nous avons vu, par la discussion de l'art. 7 de la loi de 1870, que la contribution personnelle et les patentes ne comptent, soit pour l'année antérieure, soit pour l'année courante, que si les cotisations portent sur l'année entière. À l'égard de ces impôts, cette disposition doit être maintenue, en adoptant une rédaction qui n'aille pas au delà.

Le § 3 de l'art. 2 de la loi de 1843 règle ce qui concerne l'impôt foncier et, par suite, l'impôt sur les mines, qui lui est assimilé.

Cette disposition, pour avoir son véritable caractère, doit être jointe à celle qui statue sur la contribution personnelle et les patentes; c'est le même ordre d'idées.

Quand il s'agit de l'impôt foncier et de la redevance sur les mines, le contribuable peut imputer sur le cens même des fractions d'année; le cens se détermine par le temps de possession compris entre les actes réguliers de mutation. Celui qui acquiert le 1^{er} juillet et revend le 1^{er} octobre un immeuble payant 200 francs d'impôt pourra, l'année suivante, s'il a soldé les 50 francs qui lui incombent, se prévaloir du paiement du cens de l'année antérieure. Celui qui, après avoir payé le cens d'une année, acquiert le 1^{er} avril un immeuble dont l'impôt est de 200 francs, pourra, le 1^{er} août, demander son inscription, parce que l'impôt des trois trimestres dans lesquels il se trouve dépasse le cens électoral.

Le texte fait courir l'impôt du jour où les mutations ont date certaine : en 1843, l'enregistrement suffisait pour que les mutations immobilières pussent être opposées aux tiers. Il n'en est plus de même aujourd'hui; il faut, d'après l'art. 1^{er} de la loi hypothécaire de 1851, que les actes soient transcrits.

Il est nécessaire de mettre le texte en rapport avec la loi civile.

Si nous résumons ces différentes indications pour arriver à les formuler en textes de lois, nous constatons qu'il y a à rédiger trois dispositions absolument indépendantes l'une de l'autre.

La première doit exiger, sans exception, le paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année courante.

La seconde doit régler le temps nécessaire pour que les diverses contributions entrent en compte du cens, soit de l'année antérieure, soit de l'année courante.

La troisième doit permettre la jonction des possessions de l'ayant cause, par suite du décès de son auteur.

Ces trois dispositions peuvent être formulées comme il suit :

« Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure. »

« La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour l'année entière; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers. »

« Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur. »

Les deux premières dispositions peuvent former un seul article.

La troisième, qui s'applique à tous les cas, doit être isolée. (Voy. l'art. 9 du code.)

(4) Les deux paragraphes de cet article règlent la même matière, mais sont tirés de deux lois différentes : de la loi électorale du 12 juin 1871 et de la loi d'impôts du 5 juillet 1871. La rédaction ne rend pas exactement ce que le législateur a eu en vue.

Ainsi, d'après le premier paragraphe, la réclamation à la juridiction électorale ne demande aucun recours préalable; d'après le second paragraphe, qui est surtout très-clair dans sa place originelle (l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871), il faut d'abord qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction financière. Or, bien que dans un cas il s'agisse surtout de l'année courante, dans l'autre de l'année antérieure, la situation à cet égard doit être la même.

Le texte du premier paragraphe restreint la disposition au contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens, tandis qu'évidemment celui qui n'est pas imposé du tout peut à plus forte raison réclamer.

La portée que doit avoir la disposition est facile à préciser.

Elle se résume à déclarer que les décisions en matière fiscale n'ont pas force de chose jugée en matière électorale.

De même que celui qui a été imposé peut, dans l'instance électorale, être déclaré ne pas posséder les bases du cens, de même celui qui n'a pas été imposé peut, pourvu qu'il ait réclamation, faire

général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent (5).

Art. 11. Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

Art. 12. Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

Art. 13. Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires, les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les $\frac{4}{5}$ du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40, et ceux payant les $\frac{3}{5}$, si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales (6).

reconnaitre ses droits au cens par la juridiction électorale.

Deux cas se présentent pour cette dernière hypothèse.

La réclamation peut être rejetée pour l'année antérieure ou pour l'année courante (a).

Dans le premier cas, il faut permettre d'effectuer le paiement qui devra être établi l'année suivante, et permettre à la juridiction électorale d'en apprécier la valeur.

Dans le second cas, il suffit de l'autoriser à admettre l'existence du cens.

Votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur les mesures qui seront à prendre dans le dernier cas de l'article, pour que l'impôt qui aura été admis par la juridiction électorale soit réellement perçu. Il est probable qu'en fait, celui qui aura obtenu l'électorat dans ces conditions aura soin de payer l'impôt pour ne pas être rayé de la liste l'année suivante; il importe cependant que, dans aucun cas, on ne soit électeur sans payer réellement le cens.

(5) Le texte de l'art. 9 du projet (10 du code) ne reproduit pas exactement la législation existante, en ce qui concerne l'attribution au père des contributions de ses enfants.

La loi électorale de 1831 n'attribuait au père que les contributions des biens de ses enfants dont il a la jouissance.

La loi communale attribuait sans distinction, au père, les contributions de ses enfants.

La loi du 5 juin 1871 a étendu cette disposition aux élections provinciales; mais aucune disposition n'a dérogé à la loi électorale, sur ce point, quant aux élections législatives.

Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas apporter de changements à cet égard; d'abord

par respect pour la règle qu'elle s'est tracée, ensuite parce qu'elle a eu un doute sur la constitutionnalité de l'extension que comporte le projet.

La législature n'est liée par rien quant aux conditions de l'électorat provincial et communal; il en est autrement pour l'électorat général: la possession du cens en est une condition constitutionnelle; la délégation des contributions n'y est pas possible; or, tel serait le caractère de l'attribution au père des contributions de ses enfants mineurs, alors qu'il n'a aucun droit sur ces biens, et que, par le mariage ou l'émancipation, la communauté de vie a pu cesser.

Votre commission vous propose, en conséquence, de modifier l'art. 9, qui serait rédigé comme il suit: (*Conf. à l'art. 10 du code.*)

(6) *Lors de la discussion de cet article à la chambre, on a contesté son utilité. L'honorable M. Demeur disait: « Je crois que cet article devrait être supprimé comme ne pouvant recevoir, en aucun cas, son application.*

« D'après cette disposition, lorsque, dans un canton, le nombre des électeurs provinciaux n'atteint pas le chiffre de 70, il y a lieu de se départir des règles ordinaires et de dresser une liste supplémentaire des électeurs.

« Or, déjà avant la dernière réforme électorale, cet article ne recevait qu'une application tout à fait restreinte.

« En effet, d'après les documents statistiques publiés par le département de l'intérieur, tome XIII, pour l'année 1868, il n'y avait que deux cantons en Belgique renfermant moins de 70 électeurs. (*Interruption.*)

« Je tiens ici ces tableaux statistiques; je les mets à la disposition de M. le ministre l'intérieur, qui pourra vérifier mon assertion.

« Le canton de Ferrières, dans la province de Liège, ne comptait que 64 électeurs provinciaux, et le canton de Viël-Salm, dans le Luxembourg,

(a) Les termes *année antérieure* et *année courante* ont dans cette matière une signification très-précise qui permet de les employer sans complément.

Art. 14. Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

Art. 15. Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Art. 16. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution (7).

TITRE II. — Des listes électorales.

Art. 17. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

n'en renfermait que 68. Tous les autres cantons du pays possédaient un nombre d'électeurs provinciaux bien supérieur à 70.

« L'article était donc fait à cette époque pour augmenter de six le nombre des électeurs provinciaux du canton de Ferrières, et de deux celui des électeurs du canton de Viel-Salm.

« Depuis la dernière réforme électorale, il est évident que le cens ayant été abaissé de 42 fr. 32 c. à 20 francs, le nombre des électeurs provinciaux se trouve, même dans ces deux cantons, de beaucoup supérieur à 81. »

Sur ces observations, l'article fut tenu en réserve et, au second vote, le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Delcour, dit : « L'art. 13 du projet de loi a été réservé dans la séance de vendredi dernier. On a chargé le gouvernement de s'assurer s'il existe encore dans le pays des cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales est inférieur à 70. Les renseignements qui m'ont été fournis établissent qu'il n'y a plus aujourd'hui, depuis la dernière réforme électorale, de canton qui n'ait un nombre d'électeurs plus considérable. Sous ce rapport, on peut dire que l'art. 13 ne recevra plus d'application. C'est ainsi que le canton de Ferrières, dans la province de Liège, qui ne comptait pas 70 électeurs, en compte actuellement 110 ; le gouverneur de la province de Luxembourg m'informe également qu'il n'y a plus dans sa province de canton dont la population électorale soit inférieure à 70. Sous ce rapport il n'y aurait, je le répète, aucun inconvénient à supprimer l'art. 13. Cependant j'engage l'honorable M. Demeur à ne pas insister sur la suppression de l'article, afin d'éviter un autre danger. Dans plusieurs dispositions, le code électoral renvoie à d'autres articles, et il est à craindre qu'en changeant l'ordre et les numéros des articles, il n'y ait plus concordance entre les articles de la loi.

« Le temps a fait défaut pour faire la vérifica-

tion de ces détails ; l'honorable membre est trop habitué à l'étude des lois pour ne pas savoir le danger que présenterait une erreur sous ce rapport. »

M. Demeur : « Je n'insiste pas. » (Séances des 10 et 14 mai 1872. Ann. parl., p. 1089 et 1113.)

(7) Dans le système du code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est, non plus la conséquence ou l'accessoire d'autres condamnations, mais une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

Ainsi l'interdiction du droit de vote ne résulte, dans ce système, de la condamnation pour aucun fait, ni à aucune peine, si elle n'est prononcée par le juge.

Il a paru convenable à votre commission de mettre la rédaction de notre article en harmonie avec le nouveau code en supprimant l'énumération des peines et des infractions qui entraînent l'incapacité électorale, pour s'en référer aux condamnations prononcées.

Il y aura, de ce chef, une amélioration réelle : d'abord, l'application de la loi sera beaucoup plus facile, puisque, au lieu d'obliger la juridiction électorale à apprécier la nature du fait commis, elle n'aura qu'à consulter le jugement rendu ; ensuite, il y aura une atténuation de la rigueur de la disposition actuelle, rigueur excessive dans cette indignité perpétuelle qu'elle attache à certains faits qui, malgré la gravité de leur qualification, peuvent n'avoir été commis que dans un moment d'oubli.

Votre commission s'est abstenue de toucher au surplus des dispositions de cet article, pour se conformer à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée.

Elle vous propose la rédaction suivante : (Conf. à l'art. 16 du code.)

CHAPITRE PREMIER. — DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 18. Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux (8).

Art. 19. Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

Art. 20. Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure et, en regard de chacune de ces cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit (9).

(8) Les lois antérieures à la loi du 5 mai 1869 étaient discordantes sur l'époque à laquelle le domicile devait être établi dans une commune pour que l'inscription pût y avoir lieu. L'article 54 de cette loi porte : « Est réputé domicilié dans une commune, tout individu qui y a son domicile avant l'époque fixée pour la révision des listes. » Cette rédaction, qui a été faite à la séance même où elle a été adoptée, laisse beaucoup à désirer; elle ne donne pas une idée claire de ce qu'on a voulu exprimer.

Nous avons dit que le domicile est bien moins une condition de l'électorat que le moyen de déterminer le lieu où il s'exerce; il ne semble pas dès lors que la circonstance d'un changement de domicile doive jamais être cause de la perte du droit; il n'y a dès lors pas lieu de fixer une durée quelconque au domicile dans une commune pour qu'il donne lieu à l'inscription sur les listes. Ce qu'il faut, c'est tracer une règle simple qui fixe l'époque précise à laquelle le domicile sera pris en considération pour assigner la commune de l'inscription.

A cet égard il suffit d'insérer dans l'article qui nous occupe le principe de la loi de 1869, en l'exprimant de manière qu'il ne souffre aucun doute.

On atteint ce but en disant que l'électeur est inscrit dans la commune où il a son domicile réel à la date du 1^{er} août, jour du commencement des opérations de révision.

Les faits antérieurs ou postérieurs seront donc à cet égard sans influence pour fixer le lieu de l'inscription; mais il va de soi que le domicile devant être réel, ces faits peuvent servir à apprécier si l'électeur ne s'est pas attribué un domicile fictif.

Le projet contenait un second paragraphe ainsi conçu : « Ceux qui, sans être électeurs pour les chambres, ont droit à être électeurs pour la province et la commune, sont portés sur des listes supplémentaires. »

Ce paragraphe, disait le rapport, est complètement inutile; le premier exprime tout ce qui est nécessaire. Les deux paragraphes concordent du reste mal entre eux. Le premier parle des listes d'électeurs, ce qui comprend les trois listes; le

second paraît supposer qu'il n'a été question que d'une liste, puisqu'il parle de listes supplémentaires.

Cette qualification de listes supplémentaires donnée aux listes des électeurs pour la province et pour la commune, qui sont des listes principales, bien qu'elles soient formées par addition à la liste des électeurs généraux, outre qu'elle est inexacte, est déjà employée dans un autre sens par l'art 13, ce qui jette de la confusion.

(9) M. le ministre des finances a communiqué à votre commission la note suivante :

« Suivant les art. 20 et 21 du projet (19 et 20 du code), les receveurs devront, comme par le passé, renseigner dans les doubles des rôles, pour autant que les cotisations ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par chaque contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé, et joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrecouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

« Les deux derniers documents peuvent être supprimés sans inconvénient.

« Les administrations communales trouveront dans les doubles des rôles tous les renseignements consignés dans les états des cotes irrecouvrables. Dans l'espèce, deux cas peuvent se présenter : ou bien le contribuable insolvable a payé une partie de ses contributions, ou bien il n'a rien payé du tout. Si l'a-compte est inférieur à 42 fr. 32 c., le receveur inscrit la somme réellement payée dans une colonne ouverte à cette fin au double du rôle. Si la totalité de la cote reste due, il en est fait mention, dans la même colonne, par les lettres N. P. (non payée), suivies éventuellement des lettres Irr. (irrecouvrable).

« La suppression de l'état des cotes irrecouvrables se justifierait encore par une autre considération. Avant la loi du 12 juin 1871, le paiement du cens, sauf pour la contribution foncière, était exigée pour les deux années antérieures à la révision des listes. Mais comme, à l'époque de la remise des doubles des rôles aux administrations communales, les états de cotes irrecouvrables de l'année antérieure ne sont pas vérifiés et approuvés par les autorités compétentes, les receveurs ne formaient ces états que pour la première des deux

Art. 21. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

Art. 22. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Art. 23. Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Art. 24. Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

Art. 25. Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

Art. 26. Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 27. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 28. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

Art. 29. Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

années antérieures, et il serait absolument impossible de se conformer, sous ce rapport, à l'art. 21 du code électoral combiné avec l'art. 20.

« Quant aux ordonnances de décharge, elles seront renseignées dans les doubles des rôles, en regard du nom des contribuables qu'elles concernent, ce qui facilitera encore la vérification des listes électorales.

« D'après ce qui précède, il y aurait lieu de supprimer l'art. 21 du projet de loi électoral et

d'ajouter à la fin de l'art. 20 les mots ci-après : *ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.* »

Votre commission n'hésite pas à se rallier à cette proposition. Le changement proposé est la conséquence nécessaire de la réduction à un an de l'antériorité de la possession nécessaire du cens.

L'art. 20 serait rédigé comme il suit : (*Conf. au texte du code.*)

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

Art. 30. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Art. 31. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification.

Art. 32. Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 33. Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

Art. 34. Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Art. 35. Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver ; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision ; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondés de pouvoirs.

Art. 36. L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

Art. 37. La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députa-

tion indique les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera par une décision qui est notifiée aux parties.

Art. 38. La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Art. 39. Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, sont cotés et parafés par le président et par le greffier et restent au dossier pour être transmis au greffe de la cour en cas d'appel.

Art. 40. Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement qui les fait notifier aux parties, conformément à l'article 27.

CHAPITRE III. — DE L'APPEL.

Art. 41. Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur comme appelant ou, contre lui, comme intimé.

Art. 42. L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

Art. 43. L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

Art. 44. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

Art. 45. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonne que la cause soit portée

au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 46. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Art. 47. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Art. 48. Les débats devant la cour sont publics.

Art. 49. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge toutes affaires cessantes et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

Art. 50. Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 37, peuvent être déferées à la cour.

Art. 51. La cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 52. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Art. 53. Le recours en cassation se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées (10). La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de

(10) Un des magistrats les plus éminents de la cour de cassation a fait connaître une difficulté que la pratique a révélée dans l'application de cet article.

L'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui organise la procédure de cassation, est ainsi conçu :

« La requête contiendra un exposé sommaire des moyens que le demandeur voudra employer et l'indication des lois qu'il prétendra avoir été violées, faute de quoi elle sera réputée comme non avenue. »

Notre article exige bien l'indication des moyens, mais non l'indication des lois violées; et, en outre, comme l'a jugé la cour suprême par arrêt du 11 septembre 1869, cet article, qui a soin de prononcer la peine de la déchéance pour l'inobservation des autres formalités qu'il prescrit, ne prononce aucune sanction pour l'indication incomplète des moyens de cassation.

Il arrive dans la pratique qu'on se pourvoit en termes généraux, par exemple pour contravention aux lois qui règlent la procédure.

Il n'est guère possible au défendeur de se défendre efficacement contre un pourvoi aussi vague, tandis qu'il n'y a aucune raison pour que le demandeur, qui doit connaître les violations de la loi dont il se plaint, ne les indique pas avec précision.

Il est clair que cette dérogation aux règles générales de la procédure de cassation, qui n'a pas été dans l'intention du législateur, va directement contre le but qu'a poursuivi la loi de 1869, qui est d'abrégier les procédures. Rien n'est plus propre à susciter des recours sans valeur sérieuse, et à prolonger les débats que d'autoriser des pourvois sans détermination précise de leur objet.

Votre commission croit qu'on rétablirait sur ce point avec avantage la concordance entre la loi

l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation ; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

Art. 54. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

Art. 55. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Art. 56. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant doit saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 58. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

Art. 59. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

Art. 60. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

générale et notre matière spéciale, en rédigeant le § 3 de l'art. 53 comme il suit :

« Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. »

En employant ainsi les termes mêmes de l'arrêt de 1815, on leur donnera évidemment la portée que la jurisprudence leur a attribuée dans les matières ordinaires. Or, cette jurisprudence établit parfaitement qu'il ne suffit pas de se référer à une loi quelconque, comme le code civil ou le code pénal, mais qu'elle exige l'indication précise des textes violés. Il ne suffira donc pas d'alléguer la violation du code électoral, il faudra déterminer nettement les dispositions que l'on prétendra avoir été enfreintes.

Une autre conséquence importante découlera de cette modification à la disposition actuelle : c'est que de nouveaux moyens ne pourront être produits dans le cours des débats.

Un texte à cet égard a paru superflu.

Il est de principe général que la demande formée dans l'acte introductif détermine le débat et qu'il ne peut être ajouté de nouvelles demandes dans la suite de la procédure, à moins, ce qui ne

peut se présenter devant la cour de cassation, qu'il ne survienne des faits nouveaux accessoires à la demande originelle, comme dans le cas de l'article 464 du code de procédure civile.

Devant les juges du fond, les moyens ne sont que l'appui de la demande ; sans étendre celle-ci, il est toujours permis d'en présenter de nouveaux.

Il en est autrement devant la cour suprême ; la violation de la loi constitue la cause essentielle de la demande ; il en résulte que le pourvoi se circonscrit nécessairement aux moyens indiqués dans la requête introductive.

Pour que ce point soit hors de doute, il suffit que la loi détermine le caractère de l'invocation des textes violés, en en faisant une partie substantielle de la requête de cassation.

C'est ce que fait le texte proposé.

Il en résultera donc, sans doute possible, que de nouveaux moyens ne pourront être articulés postérieurement. Ici, comme dans les autres matières, la cour pourra sans doute suppléer les moyens d'ordre public ; les parties pourront donner tout le développement aux moyens invoqués, mais le pourvoi sera limité aux textes que la requête aura indiqués.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 61. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Art. 62. Les parties font l'avance des frais.

Les députations et les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

Art. 63. Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Art. 64. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces documents, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

Art. 65. A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

TITRE III. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE PREMIER. — FORMATION DES COLLÈGES.

Art. 66. Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur.

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral.

Pour les élections communales, dans la commune.

Art. 67. Le collège électoral se réunit en une seule assemblée ou se fractionne en plusieurs sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Aucune assemblée ou section ne peut avoir plus de cinq cents, aucune section moins de deux cents électeurs (11).

(11) Une note du projet dit avec raison qu'il y a avantage à établir pour les trois degrés d'élection un mode uniforme de fractionnement des collèges trop nombreux pour se réunir en une seule assemblée.

Le minimum du nombre d'électeurs qui peu-

vent voter dans des sections de collège est dans tous les cas, d'après les lois actuelles, de 200 ; ce chiffre a été maintenu.

Le maximum est, pour les élections législatives, de 400, pour les élections provinciales, de 600 et pour les élections communales, de 600 dans cer-

Art. 68. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

Art. 69. Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

Art. 70. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

Art. 71. Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais, en aucun cas, plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Art. 72. Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

tains cas et de 400 dans d'autres. Par une disposition peu justifiable, la loi provinciale ne permet pas le fractionnement du collège quand il compte moins de 600 électeurs, bien qu'elle autorise, quand ce nombre est atteint, la création de sections de 200 électeurs; ainsi, on ne peut créer deux bureaux de 290 électeurs, mais il est permis d'en faire trois de 200. Votre commission vous

propose d'autoriser dans tous les cas le fractionnement lorsque l'on peut former des sections ayant le minimum prescrit, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus de 400 électeurs; pour se tenir dans un milieu conciliateur quant au maximum, il serait fixé à 500 électeurs.

Telle est la portée de la disposition proposée.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 73. Pour les élections législatives et provinciales, dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 74. Pour les élections communales, le bourgmestre ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire (12).

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet, par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne peuvent faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Art. 75. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux seront formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il sera

(12) M. VAN WANBEKE : « Messieurs, dans la dernière loi sur la dissolution des conseils communaux (loi du 28 mars 1872, *Pasin.*, n° 82), il est dit que l'article 154 de la loi communale devait être appliqué, c'est-à-dire que le bureau principal devait être composé par la députation perma-

nente. Il est bien entendu que l'article 74 déroge à cette disposition. Sommes-nous bien d'accord sur ce point? »

M. PIRMEZ, rapporteur : « Parfaitement. »
(Séance du 10 mai 1872, *Ann. Parl.*, p. 1093.)

procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique ou du bureau principal, s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Dans aucun cas, les conseillers sortants ne peuvent être en majorité dans un bureau.

Art. 76. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

CHAPITRE II. — RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Art. 77. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

Art. 78. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 79. Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Art. 80. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois ans en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 81. Dans tous les cas, les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin (13).

Art. 82. Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des adminis-

(13) L'heure des élections n'est pas fixée d'une manière uniforme : elle varie par saison et par espèce d'élection.

Votre commission vous propose de fixer une même heure pour tous les cas ; on évitera ainsi les incertitudes qui naissent de la variation des heures ; les changements qui se sont opérés dans les modes de transport ôtent beaucoup de son importance à la différence établie d'après les saisons. Il a paru qu'on pouvait adopter neuf heures comme règle générale ; c'est l'heure de presque toutes les élections législatives, puisque la plupart ont lieu en été ; il est évidemment sans incon-

venient, quant aux élections communales, d'avancer l'heure actuellement fixée ; quant à la province, rien n'est aujourd'hui déterminé. Il ne faut pas oublier que la constitution des bureaux et les formalités préparatoires retardent toujours le moment du vote, que le réappel est une ressource pour ceux qui ne peuvent arriver au premier appel, et qu'enfin il y a grand intérêt à éviter que le ballottage doive être remis à un autre jour.

Les modifications faites à ce chapitre se réduisent à placer la fixation de l'heure dans un article spécial qui s'appliquera à tous les cas, et à modifier les autres articles en conséquence.

trations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

Art. 83. Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux, à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé.

Art. 84. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les articles 95, 97, 98, 99 et 139 du présent code seront textuellement reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs.

CHAPITRE III. — OPÉRATIONS.

Art. 85. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 86. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège et les candidats notoirement connus comme tels y sont seuls admis; en cas de réclamation, le bureau décide; ils ne peuvent s'y présenter en armes (14).

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 87. Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 88. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, ainsi que toutes pièces relatives à des réclamations, sont parafés par les membres du bureau et, s'il y a lieu, par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal (15).

(14) La loi électorale se borne à dire que les électeurs seuls assistent à l'assemblée électorale.

La loi provinciale et la loi communale portent que les électeurs sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président.

Il est impossible d'exclure un électeur parce qu'il n'a pas sa lettre de convocation; la délivrance des billets par le président n'a aucun caractère pratique. La loi électorale est donc préférable; il suffit de constater le principe; la constatation de la qualité ou de l'identité des assistants se fera dans la salle, comme pour le vote,

par les électeurs présents. La disposition de l'article 89 suffit pour empêcher tout inconvénient.

Votre commission vous propose de modifier le projet dans le sens des observations qui précèdent.

(15) La loi électorale et la loi provinciale attribuent à tous les bureaux un droit de juridiction égal sur les opérations qu'ils ont dirigées.

La loi communale donne au bureau principal le droit de statuer sur les points qui auraient divisé plusieurs bureaux.

Cette disposition n'a aucune raison d'être; le bureau principal n'offre pas plus de garantie que

Art. 89. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notablement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 90. Lorsque, dans le local où se fait l'élection, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 91. La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle de la réunion.

Art. 92. Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les art. 89, 90, 112 et 122 à 140 (16).

Art. 93. Deux exemplaires au moins du présent code sont déposés sur le bureau à la disposition des électeurs.

Art. 94. Le président informe l'assemblée du nombre de membres à élire et des noms des membres à remplacer.

Art. 95. Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le gouvernement.

Ces bulletins peuvent, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

les autres; si on voulait lui déferer une juridiction supérieure, il ne faudrait pas la limiter au cas de conflit, mais lui permettre de réviser toutes les décisions prises. Comment, du reste, exécuter semblable disposition? S'appliquera-t-elle aux questions de fait comme aux questions de droit; comment constater l'identité des points diversement résolus; et puis quelle complication et quelles lenteurs résulteraient de ces débats devant le bureau principal, si on voulait sérieusement appliquer cette disposition?

Votre commission vous propose de généraliser le texte de la loi électorale et de la loi provinciale. La disposition finale de l'article 99 a été jointe au troisième paragraphe de notre article.

(16) Art. 92 à 95. Il n'est pas d'erreur plus fréquente dans la rédaction des lois que de croire qu'en multipliant les formalités, on augmente les garanties; on finit par noyer les précautions utiles dans une multitude de choses sans portée; on arrive ainsi, pour avoir voulu trop, à n'avoir absolument rien de sérieux.

Les lois actuelles prescrivent une affiche à la porte de la salle, une autre affiche à l'intérieur de la salle, et enfin la lecture de nombreux textes de lois avant l'ouverture du scrutin.

Qui lit ces longues affiches?

Qui écoute ces fastidieuses lectures, faites en acquit d'une prescription légale qui pèse à celui qui l'exécute comme à ceux qui la subissent.

La diversité des lois existantes sur les articles à afficher ou à lire, alors que les mêmes garanties doivent exister dans toutes les élections, a obligé votre commission à refondre ces dispositions; elle l'a fait dans cet esprit de ne pas trop s'écarter de ce qui existe, mais de simplifier et d'uniformiser.

Tout ce qui concerne la confection des bulletins est indiqué sur la lettre de convocation; en fait, les bulletins se font avant l'élection; l'électeur est par là informé, par l'emploi du véritable moyen de l'éclairer, de règles qu'il doit observer à cet égard : affiches et lectures sont après cela sur ce point superflues.

Deux affiches sont évidemment inutiles; une suffit, et c'est à la porte de la salle qu'elle doit être placée parce qu'elle est ainsi accessible à tous. Ce qu'elle doit contenir, c'est l'indication des faits défendus et des peines qui les frappent; ce n'est pas dans une affiche qu'il faut chercher la connaissance du système électoral, les devoirs du bureau et les règles de ses décisions.

La lecture des textes allonge la durée des opérations, et n'a pas la moindre utilité pratique; la mise à la disposition des électeurs du code électoral, qui permet de s'éclairer sur toutes les questions et de soutenir légalement les réclamations, satisfait à tout ce qui est nécessaire ou utile.

Telles sont les idées que votre commission vous propose de réaliser par les textes qu'elle vous présente.

Art. 96. Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en est déposé sur le bureau de chaque section, pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre, et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y en aura au moins un dépôt par canton.

Art. 97. Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques sont refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, lorsqu'il a lieu le même jour, un papier blanc et non colorié peut être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques sont également refusés par le président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décide.

L'électeur dont le bulletin a été refusé peut le remplacer par un autre sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué, sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

Art. 98. Les candidats ne peuvent être désignés que par leurs nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant, conseiller ou membre sortant peuvent suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

Art. 99. Sont nuls :

- 1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;
- 2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;
- 3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;
- 4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;
- 5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;
- 6° Les bulletins qui, dans les cas où l'emploi du papier électoral est obligatoire, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

Art. 100. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 101. Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.

Art. 102. Lorsqu'un collège doit élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en est de même au second scrutin, s'il y a lieu.

À défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre de votants pour l'élection des membres de l'autre chambre.

Art. 103. L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 91.

Art. 104. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, vote dans la section où il siège.

Art. 105. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 106. La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 107. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes sont signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

Art. 108. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 109. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus par ce candidat.

Art. 110. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 111. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 112. Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 francs

à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin.

Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

Art. 113. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 114. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

Art. 115. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 116. Pour les élections législatives, le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

Art. 117. Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 118. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, ainsi que les listes des votants, signées comme il est prescrit à l'article 107, et les listes des électeurs sont adressés dans le délai de huitaine :

1° Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales et communales, à la députation permanente du conseil provincial ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Art. 119. Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

Art. 120. Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception du papier électoral, qui est fourni par l'État, et des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

TITRE IV. — Pénalités.

Art. 121. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations ou produit

des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine, celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 122. Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

Art. 123. Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Art. 124. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Art. 125. Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 126. Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Art. 127. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

Art. 128. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Art. 129. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Art. 130. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs, et dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

Art. 131. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 128, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 132. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 129 et 130, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 133. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

Art. 134. Dans les cas prévus par les articles 122, 125, 126, 128 à 133, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les articles 123, 124, 135, 136 et 137.

Art. 135. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins, ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.

Art. 136. Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Art. 137. Sera puni de la même peine :

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

Art. 138. Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 139. Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'article 16 du présent code, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Art. 140. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 141. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'article 121.

Art. 142. En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 143. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à cinq ans.

TITRE V. — Des éligibles.

CHAPITRE PREMIER. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION I^{re}. — Chambres législatives.

Art. 144. Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié en Belgique.

Art. 145. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de 40 ans ;

5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 146. Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 22, la liste des éligibles au sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement, du titre I^{er}, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Art. 147. Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

Art. 148. Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

Art. 149. La réclamation, avec les pièces à l'appui, est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

Art. 150. La députation statue avant le 1^{er} mai ; sa décision est motivée et notifiée aux parties (17).

(17) Il y avait, dans le projet, un article 150 conçu en ces termes : « Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent code sont applicables aux listes d'éligibles, en cas d'appel des décisions des députations permanentes ou de pourvoi contre les arrêts des cours d'appel. »

Votre commission, dit l'honorable rapporteur, M. PIREZ, vous propose la suppression de cet article.

Cette suppression n'a aucune importance pratique, mais elle se rattache à un ordre de questions assez délicates : celles qui portent sur la valeur des listes d'éligibles au sénat.

La loi électorale de 1831 ordonne la formation des listes d'éligibles au sénat d'après une procédure analogue à celle qui sert à former les listes d'électeurs ; elle admet les mêmes réclamations devant la députation et le même recours en cassation contre les décisions de la députation. L'article 47 de la loi se borne, à cet égard, à renvoyer aux art. 12, 13 et 14.

La loi du 5 mai 1869 (voir art. 48 de cette loi) a abrogé ces derniers articles et les a remplacés par une procédure qui admet l'appel devant les cours avant le pourvoi en cassation.

Ainsi l'article 47 de la loi électorale, qui est toujours en vigueur, renvoie à des articles qui ont été abrogés et auxquels on a substitué de nouvelles dispositions.

Quelle est la situation qui en résulte ?

Faut-il décider que la nouvelle procédure a même, relativement aux listes d'éligibles, été substituée à l'ancienne ?

Faut-il, au contraire, reconnaître que si les articles 12, 13 et 14 de la loi électorale ont perdu leur existence propre par une abrogation formelle, ils ont conservé *per relationem* leur force comme complément de l'article 47 ?

Le projet propose d'adopter la première solution. Nous inclinons à croire que la seconde est plus juridique.

Mais outre ces éléments qui résultent des textes des lois, il en est d'autres qui ont une importance égale et qui doivent entrer dans le débat.

On peut se demander si la loi électorale n'a pas supposé que les listes d'éligibles, qu'elle formait d'après les mêmes principes que les listes d'électeurs, auraient la même valeur que ces dernières, et que l'inscription sur la liste serait une condition de l'éligibilité comme de l'électorat. Mais on a depuis unanimement reconnu que l'éligibilité ne peut être ainsi limitée, et que le sénat doit conserver le droit d'admettre les élus qui réunissent les conditions constitutionnelles d'éligibilité. Ce principe, toujours incontesté pour ceux qui payent le cens plein, a prévalu également pour le cens réduit. Il est également certain que l'inscrip-

Art. 151. La liste des éligibles au sénat, dressée par ordre alphabétique, est affichée dans la salle lors de l'élection. Il y est joint l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles (18).

SECTION II. — *Conseils provinciaux.*

Art. 152. Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la province (19).

tion sur la liste ne forme pas une décision irrévocable sur l'éligibilité; l'élu doit encore, non-obstant son inscription, justifier qu'il est éligible: âge, nationalité, cens, tout peut être remis en question.

Nous ne devons ni ne voulons entrer ici dans la discussion de la valeur des listes quant à ceux qui y sont portés pour former le nombre d'éligibles prescrit par la constitution; le point de savoir si le chiffre inférieur du cens admis par la députation peut être remis en question devant le sénat est étranger à la procédure individuelle qui nous occupe. Ce qui est incontestable, c'est que l'inscription ou la non-inscription sur la liste ne constituent la chose jugée, ni pour ni contre l'éligible.

Il résulte de là que cette liste n'est qu'un renseignement (a) que la loi doit chercher à rendre exact et complet, mais qu'elle ne peut soumettre à la procédure judiciaire organisée pour les listes d'électeurs.

Il y aurait le plus grave inconvénient à faire décider par les cours d'appel la question d'inscription; ce serait s'exposer à des conflits dans lesquels l'autorité du sénat et des cours n'aurait qu'à perdre.

Si ces inconvénients n'ont pas été produits par l'admission des pourvois en cassation, c'est que la faculté de se pourvoir, limitée aux points de droit, est restée presque sans application (b); mais l'intervention de la cour suprême est évidemment impossible quand sa décision peut être remise en question et remplacée par une décision contraire.

Ces considérations ont conduit votre commission à vous proposer non-seulement de ne pas introduire, en cette matière, la procédure de la loi de 1869, mais de supprimer le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente; il y aura, il est vrai, modification d'un texte de loi en vigueur, mais d'un texte qui ne reçoit pas d'application et qui est en contradiction avec la situation créée par la jurisprudence du sénat.

(18) M. MULLER : « J'ai eu l'honneur de faire partie de la commission spéciale qui a examiné le code électoral. Il a été convenu avec raison, selon moi, dans cette commission, qu'on ne porterait aucune atteinte aux dispositions existantes qui pourraient faire l'objet d'un débat.

« Je dois dire cependant, relativement à cet article, qui est la reproduction d'une disposition de la loi de 1851, que je n'ai jamais partagé l'avis

qu'un éligible au sénat dans une province ne le fût pas également dans tout le pays.

« Les sénateurs, comme les représentants, représentent le pays tout entier et non pas seulement la province et l'arrondissement dans lesquels ils ont été élus.

« Or, l'article 48 de la loi de 1851, reproduit dans le nouveau code, crée un véritable privilège : tel sénateur, éligible dans le Luxembourg avec un cens inférieur à 1,000 florins, ne le serait pas dans une autre province.

« Je ne soulève pas la question en ce moment; mais je tiens à réserver formellement mon opinion en ce qui touche l'interprétation législative qui a été donnée jusqu'à présent à cette disposition, interprétation, selon moi, beaucoup trop aristocratique.

« Je tiens à constater qu'en votant cet article, je ne fais, pour ma part, que respecter un état de choses existant; mais le jour où cette disposition sera remise en question, je me réserve de soutenir que quiconque est éligible dans une province, doit l'être dans toutes. Je crois que je rendrai service à l'institution du sénat en soutenant cette thèse, et que ce corps aurait tout intérêt à voir adopter mon interprétation qui ferait cesser, en partie, un grief sérieux auquel il est en butte. »

— L'article 151 est mis aux voix et adopté.

(19) La constitution, dont la loi électorale de 1871 a reproduit les termes, exige comme condition d'éligibilité pour la chambre et pour le sénat, la jouissance des droits civils et politiques.

Le code électoral ne peut que reproduire le texte constitutionnel en ce qui concerne cette éligibilité législative.

La loi provinciale a suivi la loi électorale en imposant cette condition, mais la loi communale n'en dit rien.

Il n'y a pas de raison de différence, et il semble utile d'établir la même règle.

Votre commission estime qu'il y a lieu de supprimer la condition inscrite dans la loi provinciale.

La capacité est, en cette matière, incontestablement la règle. Tous ceux qui, par une cause quelconque, n'en sont pas privés, jouissent des droits civils et politiques, quel que soit le sens qu'on attache à ces mots.

Or, quelles sont les circonstances qui viennent faire exception à cette capacité générale?

Nous n'avons à nous occuper ni de l'âge ni du sexe; de l'âge, parce que, outre les dispositions du code civil sur la minorité, les lois fixent par une disposition le nombre d'années que requièrent l'électorat et l'éligibilité; du sexe, parce que

(a) DELEBECQUE, n° 925.

(b) Les recueils ne contiennent que deux arrêts du 27 juillet 1845 et du 1^{er} août 1864.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

Art. 153. Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité (20).

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

l'incapacité qui en résulte dans les matières électorales est un fait dérivant de nos mœurs et reconnu par le silence même de la loi.

Des incapacités individuelles, les unes dérivent de lois étrangères à la matière électorale, les autres de prescriptions spéciales de ces lois.

L'interdiction pénale de l'électorat ou de l'éligibilité, l'interdiction judiciaire sont dans la première catégorie ; la faillite, la cession de biens, l'exercice d'une profession déshonorante sont dans la seconde.

Toutes ces incapacités sont énumérées dans l'article 16 quant à l'électorat, et dans l'article 154 quant à l'éligibilité.

S'il n'y en a pas d'autres, il est clair que la condition de la jouissance des droits civils et politiques a, sous la forme positive, la même portée qu'out, sous la forme négative, les dispositions qui déniaient le droit électoral à raison de certains faits.

La condition constitutionnelle n'a une portée plus étendue que si l'énumération des incapacités n'est pas complète.

Y a-t-il d'autres personnes qui n'ont pas la jouissance des droits civils et politiques ?

Nous ne voyons que deux cas qui sortent de cette énumération : la mise sous conseil judiciaire et l'interdiction de droits autres que ceux de vote et d'éligibilité.

Le prodigue n'exerce pas la plénitude de ses droits civils ; faut-il en conclure qu'il serait exclu du droit de siéger dans les assemblées législatives ?

Le code pénal permet aux tribunaux de prononcer l'interdiction de droits nombreux, autres que les droits d'élection ; faut-il admettre que, quel que soit le droit dont un citoyen ait été privé, ne fût-ce que du droit de port d'armes ou du droit de faire partie de la garde civique, il y aura, malgré la prétermission volontaire du droit d'éligibilité qu'aura faite la condamnation, privation suffisante de la jouissance des droits civils et politiques, pour que l'éligibilité parlementaire soit enlevée accessoirement aux autres droits mentionnés dans la condamnation (a) ?

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les questions d'interprétation d'un texte constitutionnel, mais il ne paraît pas contestable que la

solution affirmative de ces questions serait une rigueur inutile pour les conseils provinciaux et les conseils communaux. Il suffit certainement de la disposition de l'article 154 pour exclure tous les indignes ; elle présente un sens précis qu'est loin d'avoir la condition de jouir des droits civils et politiques. Ajoutons que cette condition n'étant pas exigée pour l'électorat, il est plus simple de ne pas se servir d'autres termes pour l'éligibilité, lorsque rien n'y oblige.

Un autre changement est apporté à l'article du projet dans la condition de domicile. La loi provinciale exige le domicile dans la province depuis le 1^{er} janvier ; cette disposition est en harmonie avec ce que prescrivait la loi de 1836 pour l'électorat et l'éligibilité communales.

Votre commission vous propose d'exiger simplement le domicile au moment de l'élection ; elle se base sur les motifs qui sont exposés sous l'article suivant.

(20) La loi communale exigeait pour l'électorat, comme pour l'éligibilité communale, le domicile dans la commune depuis le 1^{er} janvier.

La loi de 1869 a pour l'électorat admis la date de la révision des listes.

Le projet, dans le but d'adopter, comme le faisait la loi de 1836, un système identique pour l'électorat et l'éligibilité, se sert des mêmes termes dans les deux cas ; mais cette identité dans les mots conduit à une différence profonde dans les choses. En effet, celui qui sera porté au mois d'août sur les listes d'une commune parce qu'à cette date il y est domicilié, n'y votera qu'au mois de mai suivant, et pourra jusque-là voter dans une autre commune où il ne sera cependant plus éligible. C'est par l'esprit de la disposition de 1869 qu'il faut modifier la disposition concernant le domicile d'éligibilité.

Le principe, c'est que l'électorat et l'éligibilité sont attachés au domicile réel. La loi prend pour l'électorat le domicile au moment de la révision ; si elle ne permet pas de tenir compte des changements ultérieurs, c'est que la permanence des listes s'y oppose ; aucune raison semblable n'existe pour l'éligibilité, et la disposition la plus rationnelle et certainement la plus simple, c'est d'exiger le domicile au moment de l'élection.

Votre commission vous propose de l'adopter.

(a) Nous ne parlons pas de l'interdiction légale qui résulte des condamnations criminelles les plus graves, parce que ces condamnations doivent toujours comprendre l'interdiction de tous les droits électoraux ; cette interdiction,

ayant la durée de la peine principale, n'existe jamais que quand, par son état de détention, le condamné est dans l'impossibilité d'exercer ses droits politiques.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Art. 154. Ne sont point éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 16 (21).

CHAPITRE II. — INCOMPATIBILITÉS.

SECTION I^{re}. — *Chambres législatives.*

Art. 155. Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

Art. 156. Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Art. 157. Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des chambres, celles de gouverneur de la Banque Nationale et de directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.

Art. 158. Sera soumis à une réélection tout membre des chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

SECTION II. — *Conseils provinciaux.*

Art. 159. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la chambre des représentants ou du sénat ;
- 2° Le gouverneur de la province ;
- 3° Le greffier provincial ;
- 4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;
- 5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement ;
- 6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat (22).

(21) L'article 16 s'applique à l'électorat, et mentionne par suite, comme une cause d'incapacité, l'interdiction du droit de vote ; il s'agit ici de l'éligibilité, et c'est la privation de ce droit qu'il faut indiquer. Le renvoi suffit pour rendre le surplus de l'article 16 applicable à l'éligibilité.

(22) Les incompatibilités parlementaires s'étendent à une année au delà de l'expiration du mandat. La loi provinciale exclut les membres du con-

seil, mais seulement pendant la durée de leur mandat, des présentations dans l'ordre judiciaire que fait le conseil.

Le gouvernement a proposé à votre section d'étendre cette exclusion à l'année qui suit l'expiration du mandat.

Cette proposition a été adoptée, et le dernier paragraphe de l'article a été modifié en conséquence.

Art. 160. Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Art. 161. Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;
- 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;
- 9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

Art. 162. Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
 - 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
 - 3° Les greffiers provinciaux;
 - 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice et les employés de ces commissariats;
 - 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;
 - 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
 - 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;
 - 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.
- Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

Art. 163. Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;
- 2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- 3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service ;

5° Les agents et employés des administrations financières ;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province (25).

Art. 164. Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

(25) M. VAN ISEGHEM : « Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur une explication sur le 7° de l'article 163.

« Ce paragraphe porte :

« Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou un subside annuel de l'État ou de la province ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins. »

« D'après le 6° de l'article 162, les instituteurs primaires sont exclus du conseil communal comme les personnes qui reçoivent un traitement ou un subside de la commune.

« Ils sont hors de cause, mais nous avons des professeurs des écoles moyennes, des régents, des instituteurs. Les instituteurs de la section préparatoire d'une école moyenne ne peuvent être ni bourgmestre ni échevins.

« Je demande si les professeurs qui appartiennent à la même école pourront être nommés à ces fonctions. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'article 163, n° 7, du projet de loi reproduit la disposition de la loi existante ; il faut, par conséquent, maintenir l'interprétation qui a été donnée à la loi jusqu'ici. L'intention du gouvernement, celle de la section centrale sont de n'introduire aucun changement.

« Il est d'abord certain que le mot *instituteurs* ne s'applique point aux professeurs des universités ; ils ne sont point compris parmi les instituteurs. D'ailleurs, à Gand et à Liège, des professeurs de l'université font partie du collège des bourgmestre et échevins.

« Quant aux professeurs de l'enseignement moyen, ils peuvent être élus au conseil communal ; ce point n'est pas douteux. Mais peuvent-ils être appelés au collège des bourgmestre et échevins ?

« Il est certain que l'incompatibilité existe pour les instituteurs attachés aux sections préparatoires des écoles moyennes ainsi que pour les autres instituteurs qui reçoivent un traitement de la province ou de l'État. Mais faut-il étendre l'incompatibilité aux professeurs appartenant aux établissements d'enseignement moyen, soit du pre-

mier, soit du deuxième degré ? La chose peut paraître douteuse, car on ne comprend pas, dans le langage ordinaire, ces honorables professeurs sous la dénomination d'instituteurs. C'est un point qu'il y aura lieu d'examiner. »

M. PIRAMEZ, rapporteur : « M. le ministre de l'intérieur a fait une remarque qui suffit pour écarter toute difficulté. Le projet maintient le texte de la loi actuelle ; il n'y a donc aucun changement et on continuera à appliquer ce qui existe aujourd'hui.

Il est certain que cet article ne s'applique pas aux professeurs des universités ; jamais on ne leur a appliqué la qualification d'instituteurs ; ils sont du reste absolument en dehors de l'action des bourgmestre et échevins. Il est, par contre, incontestable que les instituteurs des écoles moyennes sont atteints par l'incompatibilité de notre article.

« Je ne veux pas, sans avoir examiné spécialement la question, décider quelle est la portée de la loi quant aux régents des écoles moyennes et aux professeurs des athénées. »

M. MÜLLER : « Messieurs, le texte porte : « Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou un subside annuel de l'État ou de la province. » Si vous étendiez la signification du mot *instituteur* à toute l'administration de l'enseignement, il faudrait le dire ; mais alors où vous arrêteriez-vous ? Il y a, à Liège et à Gand, des professeurs des universités qui font partie des collèges échevinaux. Des professeurs d'athénées et d'écoles moyennes sont aussi simples conseillers communaux.

« Il s'agit donc de savoir ce que vous entendez par le mot *instituteurs*.

« D'après moi, il ne doit pas avoir un sens trop général et doit plutôt être restreint ; c'est pourquoi il n'y a pas lieu de modifier le projet ; que l'on continue à appliquer le texte (qui est celui de la loi actuelle), comme il l'a été jusqu'ici, et il n'y aura guère de doute sur la véritable portée du mot *instituteur*. »

— Personne ne demandant plus la parole, l'article 163 est mis aux voix et adopté.

Art. 165. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI. — Dispositions organiques.

CHAPITRE PREMIER. — CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Art. 166. La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

Art. 167. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 168. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

Art. 169. Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

Art. 170. Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 171. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminées par le présent code.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 172. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminées par le présent code.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 173. La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Art. 174. Chaque chambre est renouvelée par série de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

Art. 175. Pour la chambre des représentants, la première série sortira le deuxième mardi de juin 1872; la deuxième série, le deuxième mardi de juin 1874.

Pour le sénat, la deuxième série sortira le deuxième mardi de juin 1874; la première série, le deuxième mardi de juin 1878.

Art. 176. L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.

Art. 177. Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

Art. 178. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens.

Art. 179. Les élections se font d'après le tableau annexé au présent code sous le n° I.

CHAPITRE II. — CONSEILS PROVINCIAUX.

Art. 180. Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 181. Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 182. Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 183. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Art. 184. Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La première série sortira le premier mardi de juillet 1874, la seconde le premier mardi de juillet 1876.

Art. 185. Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

Art. 186. Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 187. Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé au présent code sous le n° II (1).

CHAPITRE III. — CONSEILS COMMUNAUX.

Art. 188. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

(1) Ce tableau se trouve déjà reproduit ci-dessus, p. 77, à la suite de la loi du 28 mars 1872, portant dissolution et nouvelle répartition des conseils provinciaux.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 189. La députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas de pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifié pour les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections (24).

Art. 190. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 191. La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre, à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

Art. 192. Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1876, le second le 1^{er} janvier 1879.

Art. 193. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Art. 194. La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

(24) Le texte de l'article 46 de la loi communale exprime d'une manière absolument inexacte les droits de la députation permanente dans la vérification des élections communales; il ne lui accorde que le droit d'annuler l'élection pour irrégularité grave.

Or, il est incontestable et d'une pratique constante que la députation exerce sur les élections communales exactement les mêmes droits que les assemblées supérieures sur les élections de leurs membres. La raison en est simple, c'est que la députation, étant seule investie du droit de connaître de ces élections, doit pouvoir faire tous les actes qu'exige la solution des questions qui se présentent. Ainsi elle peut valider ou annuler des suffrages contestés, refaire les calculs des votes, ordonner un ballottage, proclamer d'autres élus

que ceux qu'a désignés le bureau.

Les changements proposés au texte n'ont d'autre but que de mettre par une rédaction plus exacte et plus simple le texte de la loi d'accord avec sa portée vraie.

Votre commission a examiné la question de savoir s'il ne fallait pas autoriser expressément la députation à prendre des décisions préparatoires qui font courir à nouveau le délai de trente jours; elle a pensé que les termes proposés, *si aucune décision n'est intervenue*, supposent évidemment que le délai est prorogé par toute décision que prend la députation; il est clair toutefois qu'une ordonnance de remise ou de prorogation pure et simple n'aurait pas d'effet à cet égard, puisqu'elle a pour objet, non de décider, mais de ne pas décider.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Art. 195. Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Art. 196. Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 197. Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé au présent code sous le n° III (25).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 198. Lors de la publication du présent code, un arrêté royal pourra retarder jusqu'au 1^{er} janvier 1873, au plus tard, l'époque de la mise en vigueur des articles 67, 83, 84, 92, 93 et de l'abrogation des dispositions correspondantes des lois actuelles (26).

DISPOSITION FINALE.

Art. 199. Sont abrogés :

- 1° La loi électorale du 3 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XIX);
- 2° L'article 5 de la loi du 11 juillet 1832 (*Bulletin officiel*, n° LII);
- 3° La loi du 25 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° XLII);
- 4° La loi du 10 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° XXII);
- 5° La loi du 3 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° XXVIII);
- 6° La loi du 1^{er} avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° XX);
- 7° La loi du 12 mars 1848 (*Moniteur* du 14 mars 1848);
- 8° Les lois du 20 mai 1848 (*Moniteur* du 21 mai 1848);
- 9° La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 28 mai 1848);
- 10° La loi du 8 septembre 1865 (*Moniteur* du 11 septembre 1865);
- 11° La loi du 7 mai 1866 (*Moniteur* du 9 mai 1866);
- 12° La loi du 19 mai 1867 (*Moniteur* du 21 mai 1867);
- 13° Les articles 137 à 141 inclusivement du code pénal (*Moniteur* du 9 juin 1867);
- 14° La loi du 5 mai 1869 (*Moniteur* du 6 mai 1869);
- 15° La loi du 30 mars 1870 (*Moniteur* du 11 juin 1870);
- 16° La loi du 12 juin 1871 (*Moniteur* du 14 juin 1871);

(25) Ce tableau est également reproduit ci-dessus, p. 81, à la suite de la loi du 28 mars 1872, portant dissolution des conseils communaux.

(26) Voy. l'arrêté royal du 18 mai 1872, qui suit le présent code.

17° Les titres II, III, IV, V et les articles 92, 93, 94, 95 et 97 de la loi provinciale du 30 avril 1836 (*Bulletin officiel*, n° XXIV);

18° Les lois du 29 février 1860, relatives à la classification des communes et à la répartition des conseillers provinciaux (*Moniteur* des 3 et 7 mars 1860);

19° Les chapitres II (à l'exception de l'article 19), III et IV du titre I^{er}, et les articles 48, 49, 51, 52, 55, 57, 58, 59 et 154 de la loi communale du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° XVII);

20° La disposition de la loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° L) qui modifie l'article 48 de la loi communale;

21° Les lois des 5 et 31 mars et 13 avril 1848 (*Moniteur* des 6 mars, 2 et 14 avril 1848).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

ANNEXES AU CODE ÉLECTORAL.

I

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS.		PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.	
12 représentants et 6 sénateurs.		20 représentants et 10 sénateurs.	
Arrondissement. d'Anvers.	{ Six représentants. Trois sénateurs.	Arrondiss. de Gand.	{ Sept représentants. Trois sénateurs.
— de Malines	{ Trois représentants. Deux sénateurs.	— d'Alost	{ Trois représentants. Deux sénateurs.
— de Turnhout.	{ Trois représentants. Un sénateur.	— de St-Nicolas	{ Trois représentants. Deux sénateurs.
PROVINCE DE BRABANT.		PROVINCE DE HAINAUT.	
22 représentants et 11 sénateurs.		22 représentants et 11 sénateurs.	
Arrondissement. de Bruxelles.	{ Treize représentants. sept sénateurs.	Arrondissement. de Mons.	{ Cinq représentants. Trois sénateurs.
— de Louvain	{ Cinq représentants. Deux sénateurs.	— de Tournai.	{ Quatre représentants. Deux sénateurs.
— de Nivelles	{ Quatre représentants. Deux sénateurs.	— de Charleroi.	{ Cinq représentants. Trois sénateurs.
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.		PROVINCE DE LIÈGE.	
16 représentants et 8 sénateurs.		14 représentants et 7 sénateurs.	
Arrondissement. de Bruges	{ Trois représentants. Un sénateur.	Arrondiss. de Liège.	{ Huit représentants. Quatre sénateurs.
— d'Ypres	{ Trois représentants. Un sénateur.	— de Huy	{ Deux représentants. Un sénateur.
— de Courtrai	{ Trois représentants. Deux sénateurs.		
— de Thielt.	{ Deux représentants. Un sénateur.		
— de Dixmude.	{ Un représentant. Un sénateur.		
— de Furnes	{ Un représentant.		
— d'Ostende	{ Un représentant.		

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondiss. de Verviers. { Trois représentants,
Un sénateur.
— de Waremme. { Un représentant,
Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

5 représentants et 2 sénateurs.

Arrondiss. de Hasselt. { Deux représentants,
Un sénateur.
— de Tongres. . Deux représentants.
— de Maeseyck . Un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentants et 3 sénateurs.

Arrond. d'Arlon. . . . Un représentant.
— de Bastogne . . . Un représentant.

Arond. de Marche . . . Un représentant.
— de Neufchâteau . Un représentant,
— de Virton Un représentant.

Les arrondissements de Neufchâteau et Virton éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront, également ensemble, deux sénateurs ; le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrond. de Namur. . . { Quatre représentants,
Deux sénateurs.
— de Philippeville { Deux représentants,
Un sénateur.
— de Dinant . . . { Deux représentants,
Un sénateur.

II

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

(Voir ce tableau ci-dessus, page 77.)

III

Tableau de classification des communes.

(Voir ce tableau ci-dessus, page 81.)

145. — 18 MAI 1872. — Arrêté royal.

— Exécution du code électoral (disposition transitoire). (Monit. du 19 mai 1872.)

Léopold II, etc. Vu l'article 198 du code électoral du 18 mai 1872, ainsi conçu :

« Lors de la publication du présent code, un arrêté royal pourra retarder, jusqu'au 1^{er} janvier 1873 au plus tard, l'époque de la mise en vigueur des articles 67, 83, 84, 92, 93 et de l'abrogation des dispositions correspondantes des lois actuelles. »

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La mise en vigueur des articles 67, 83, 84, 92 et 93 du code électoral du 18 mai 1872 est retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1873.

Art. 2. Est également retardée, jusqu'à la même époque, l'abrogation :

1^o De l'article 19, §§ 3 et 4, de la loi électorale, modifiée par les lois du 20 mai 1848 et du 12 juin 1871, art. 5, ainsi que des articles 12, §§ 2 et 3, de la loi provinciale et 22, § 2, de la loi communale, modifiés par les lois du 20 mai 1848, concernant la composition des sections électorales ;

2^o Des articles 10 de la loi électorale, 9 de la loi provinciale, 21 de la loi communale, modifiés par les articles 7, 26 de loi du 19 mai 1867, sur les fraudes électorales, et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 août 1867, concernant la convocation des électeurs ;

3^o Des articles 33 de la loi du 19 mai 1867, sur les fraudes électorales, et 3 et 4 de l'arrêté royal du 17 août 1867, concernant les dispositions à afficher et à lire dans les lieux de réunion des collèges électoraux.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcours) est chargé de l'exécution du présent arrêté.